Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 40 *03/07/2015*

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 du 03/07/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Arrêté portant modification à la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation faune sauvage captive. ----------1
Objet : Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales.----------2

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/0108 du 17 juin 2015----------21
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/363 du 16 juin 2015----------22
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/364 du 16 juin 2015----------24
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/365 du 16 juin 2015----------26
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/366 du 16 juin 2015----------28
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/367 du 16 juin 2015----------29
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/368 du 16 juin 2015----------31
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/369 du 16 juin 2015----------33
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/370 du 16 juin 2015----------35
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/371 du 16 juin 2015----------36
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/372 du 16 juin 2015----------38
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/373 du 16 juin 2015----------40
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/374 du 16 juin 2015----------41
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/375 du 16 juin 2015----------43
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/376 du 16 juin 2015----------45
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/377 du 16 juin 2015----------47
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/378 du 16 juin 2015----------48
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/379 du 16 juin 2015----------50
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/380 du 16 juin 2015----------52
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/381 du 17 juin 2015----------54
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/382 du 17 juin 2015----------55
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/383 du 17 juin 2015----------57
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/384 du 17 juin 2015----------59
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/385 du 17 juin 2015----------61
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/386 du 17 juin 2015----------62
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/387 du 17 juin 2015----------64
Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/388 du 17 juin 2015----------66
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/389 du 17 juin 2015----------68
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/390 du 17 juin 2015----------69
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/391 du 17 juin 2015----------71
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/392 du 17 juin 2015----------73
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/393 du 17 juin 2015----------74
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/394 du 17 juin 2015----------76

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/395 du 17 juin 2015----------78
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/397 du 17 juin 2015----------79
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/398 du 17 juin 2015----------81
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/399 du 17 juin 2015----------83
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/400 du 17 juin 2015----------84
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/401 du 17 juin 2015----------86
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/402 du 17 juin 2015----------88
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/403 du 17 juin 2015----------90
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/404 du 17 juin 2015----------91
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/405 du 17 juin 2015----------93
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/406 du 18 juin 2015----------95
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/408 du 18 juin 2015----------97
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/409 du 18 juin 2015----------99
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/410 du 18 juin 2015----------101
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°2015/446 du 30 juin 2015 ----------102
Objet : Arrêté N° BSIPA 2015/426 du 30 juin 2015 portant réglementation de la circulation routière à l'occasion du «102ème Tour de France 2015 » les mercredi 8 et jeudi 9 juillet 2015----------103
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/448 du 1er juillet 2015----------106
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/449 du 1er juillet 2015----------108
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/450 du 1er juillet 2015----------110
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/451 du 1er juillet 2015----------112
Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/452 du 1er juillet 2015----------114

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant création de la CDPENAF de la Somme----------116
Objet : Arrêté autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à effectuer le drainage de la plage de Quend par le procédé « ECOPLAGE »----------117
Objet : Dragage du port maritime de pêche du Crotoy et de son chenal d'accès - Programme décennal 2015-2025 - Conseil Départemental de la Somme - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement----------119
Objet : Dragage du port maritime de pêche du Crotoy et de son chenal d'accès - Programme décennal 2015-2025 - Commune de Le Crotoy - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement------123

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive----------127
Objet :Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif ----------128
Objet :Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif ----------128

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet :Décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL de Picardie----------129

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »----------130

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté DPS 2015-010 relatif à l'autorisation du « Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » du Centre de Prévention et d'Examens de Santé d'Amiens----------134

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-19 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL «ALBERT TRANSPORTS» (SOMME) suite au changement de gérant de l'entreprise----------135

Objet : Arrêté DH n° 2015/115 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)----------137

Objet : Arrêté DH n° 2015/118 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré (02)----------138

Objet : Arrêté DH n° 2015/160 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny (02)----------138

Objet : Arrêté DH n° 2015-161 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château Thierry (02)----------139

Objet : Arrêté DH n° 2015/162 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon (02)----------140

Objet : Arrêté DH n° 2015/163 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)----------141

Objet : Arrêté DH n°2015/164 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)----------142

Objet : Arrêté DH n° 2015-165 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)----------143

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-165 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE POYAISE» à POIX DE PICARDIE dans la SOMME suite au changement de gérant de l'entreprise----------143

Objet : Arrêté DH n° 2015-166 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)----------145

Objet : Arrêté DH n° 2015/167 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de la Maison de santé de Bohain-en-Vermandois (02)----------146

Objet : Arrêté DH n° 2015-168 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère (02)----------146

Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-168 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme----------147

Objet : Arrêté DH n° 2015-169 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)----------148

Objet : Arrêté DH n° 2015/170 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache (02)----------149

Objet : Arrêté DH n°2015-171 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)----------150

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-228 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2015 pour le département de l'Oise.----------151

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical----------151

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 40 du 03/07/2015

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Arrêté portant modification à la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation faune sauvage captive.

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 22 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant composition de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu la lettre du président de l'association des maires de la Somme relative à la désignation de représentants au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;
Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du 28 avril 2015 du conseil départemental de la Somme, relatif à la désignation de représentants au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;
Vu les désignations de services, organismes et associations, en ce qui concerne les membres qui ne remplissent plus les fonctions en considération desquelles ils siègent au sein de la commission ;
Considérant qu'il convient compte tenu des désignations précitées, de modifier la composition de la formation dite de la faune sauvage captive, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Objet et composition :
La composition de la formation de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341.16 qui concernent la faune sauvage captive. Elle est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive.
Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :
premier collège
représentants de l'Etat
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental de la protection de la population de la Somme ou son représentant
Deuxième collège
1) représentants du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
Monsieur Franck Beauvarlet	MONSIEUR STÉPHANE HAUSSOULIER

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe Dallery	MONSIEUR STÉPHANE CHEVIN

troisième collège
- représentants d'une association agréée dans le domaine de protection de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marie Thiéry	MME LAETITIA DUPUIS

personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
MONSIEUR FRÉDÉRIC FRANÇOIS	MONSIEUR FLORENT MARGRIT

quatrième collège :
responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel Liano Mme Christine Morrier	MONSIEUR VINCENT LEBLOND MONSIEUR OLIVIER CANAT

Article 2 : Le reste sans changement.
Article 3 : Délai et voie de recours.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Article 4 : Exécution :
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif portant sur la composition formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales.

Vu les articles L. 2335-9, L.3332-3, L 3334-10 et L.3334-11, D 3334-8-1,R.3334-4 à R.3334-15 du code général des collectivités territoriales;
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;
Vu l'instruction ministérielle nor/int/B/1510231N du 23 avril 2015 relative à la dotation globale d'équipement des départements ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er - Les communes figurant sur la liste jointe sont considérées comme rurales en application de l'article.D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.
Article 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montdidier, les SousPréfets d'Abbeville et de Péronne, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

AMIENS, le 4 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Secrétaire Général par intérim,
signé : Jean-Claude GENEY

ANNEXE A L'ARRETE DU 4 MAI 2015	
département de la SOMME	
Nombre de communes	762
Code INSEE	Nom commune
80002	ABLAINCOURT-PRESSOIR
80003	ACHEUX-EN-AMIENOIS
80004	ACHEUX-EN-VIMEU
80005	AGENVILLE
80006	AGENVILLERS
80008	AIGNEVILLE
80009	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER

80010	AILLY-SUR-NOYE
80013	AIRAINES
80014	AIZECOURT-LE-BAS
80015	AIZECOURT-LE-HAUT
80017	ALLAINES
80018	ALLENAY
80019	ALLERY
80020	ALLONVILLE
80022	ANDAINVILLE
80023	ANDECHY
80024	ARGOEUVES
80025	ARGOULES
80026	ARGUEL
80027	ARMANCOURT
80028	ARQUEVES
80029	ARREST
80030	ARRY
80031	ARVILLERS
80032	ASSAINVILLERS
80033	ASSEVILLERS
80034	ATHIES
80035	AUBERCOURT
80036	AUBIGNY
80037	AUBVILLERS
80038	AUCHONVILLERS
80039	AULT
80040	AUMATRE
80041	AUMONT
80042	AUTHEUX
80043	AUTHIE
80044	AUTHIEULE
80045	AUTHUILLE
80046	AVELESGES
80047	AVELUY
80048	AVESNES-CHAUSSOY
80049	AYENCOURT
80050	BACOUEL-SUR-SELLE
80051	BAILLEUL
80052	BAIZIEUX
80053	BALATRE
80054	BARLEUX
80055	BARLY

80056	BAVELINCOURT
80057	BAYENCOURT
80058	BAYONVILLERS
80059	BAZENTIN
80060	BEALCOURT
80061	BEAUCAMPS-LE-JEUNE
80062	BEAUCAMPS-LE-VIEUX
80063	BEAUCHAMPS
80064	BEAUCOURT-EN-SANTERRE
80065	BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE
80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE
80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE
80068	BEAUMETZ
80069	BEAUMONT-HAMEL
80070	BEAUQUESNE
80071	BEAUVAL
80073	BECORDEL-BECOURT
80074	BECQUIGNY
80076	BEHEN
80077	BEHENCOURT
80078	BELLANCOURT
80079	BELLEUSE
80080	BELLOY-EN-SANTERRE
80081	BELLOY-SAINT-LEONARD
80082	BELLOY-SUR-SOMME
80083	BERGICOURT
80084	BERMESNIL
80085	BERNATRE
80086	BERNAVILLE
80087	BERNAY-EN-PONTHIEU
80088	BERNES
80089	BERNEUIL
80090	BERNY-EN-SANTERRE
80092	BERTANGLES
80093	BERTEAUCOURT-LES-DAMES
80094	BERTEAUCOURT-LES-THENNES
80095	BERTRANCOURT
80096	BETHENCOURT-SUR-MER
80097	BETHENCOURT-SUR-SOMME
80098	BETTEMBOS
80099	BETTENCOURT-RIVIERE
80100	BETTENCOURT-SAINT-OUEN

80101	BEUVRAIGNES
80102	BIACHES
80103	BIARRE
80104	BIENCOURT
80105	BILLANCOURT
80106	BLANGY-SOUS-POIX
80107	BLANGY-TRONVILLE
80108	BOISBERGUES
80109	BOISLE
80110	BOISMONT
80112	BONNAY
80113	BONNEVILLE
80114	BOSQUEL
80115	BOUCHAVESNES-BERGEN
80116	BOUCHOIR
80117	BOUCHON
80118	BOUFFLERS
80119	BOUGAINVILLE
80120	BOUILLANCOURT-EN-SERY
80121	BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
80122	BOUQUEMAISON
80123	BOURDON
80124	BOURSEVILLE
80125	BOUSSICOURT
80126	BOUTTENCOURT
80127	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
80128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
80129	BOUZINCOURT
80130	BOVELLES
80132	BRACHES
80133	BRAILLY-CORNEHOTTE
80134	BRASSY
80135	BRAY-LES-MAREUIL
80136	BRAY-SUR-SOMME
80137	BREILLY
80138	BRESLE
80139	BREUIL
80140	BREVILLERS
80141	BRIE
80142	BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT
80143	BROCOURT
80144	BROUCHY

80145	BRUCAMPS
80146	BRUTELLES
80147	BUIGNY-L'ABBE
80148	BUIGNY-LES-GAMACHES
80149	BUIGNY-SAINT-MACLOU
80150	BUIRE-COURCELLES
80151	BUIRE-SUR-L'ANCRE
80152	BUS-LA-MESIERE
80153	BUS-LES-ARTOIS
80154	BUSSU
80155	BUSSUS-BUSSUEL
80156	BUSSY-LES-DAOURS
80157	BUSSY-LES-POIX
80158	BUVERCHY
80159	CACHY
80160	CAGNY
80161	CAHON
80162	CAIX
80163	CAMBRON
80165	CAMPS-EN-AMIENOIS
80166	CANAPLES
80167	CANCHY
80168	CANDAS
80169	CANNESSIERES
80170	CANTIGNY
80171	CAOURS
80172	CAPPY
80173	CARDONNETTE
80174	CARDONNOIS
80175	CARNOY
80176	CARREPUIS
80177	CARTIGNY
80179	CAULIERES
80180	CAVILLON
80181	CAYEUX-EN-SANTERRE
80182	CAYEUX-SUR-MER
80183	CERISY-BULEUX
80184	CERISY
80185	CHAMPIEN
80186	CHAULNES
80187	CHAUSSEE-TIRANCOURT
80188	CHAUSSOY-EPAGNY

80189	CHAVATTE
80190	CHEPY
80191	CHILLY
80192	CHIPILLY
80193	CHIRMONT
80194	CHUIGNES
80195	CHUIGNOLLES
80196	CITERNE
80197	CIZANCOURT
80198	CLAIRY-SAULCHOIX
80199	CLERY-SUR-SOMME
80200	COCQUEREL
80201	COIGNEUX
80202	COISY
80203	COLINCAMPS
80204	COMBLES
80205	CONDE-FOLIE
80206	CONTALMAISON
80207	CONTAY
80208	CONTEVILLE
80209	CONTOIRE
80210	CONTRE
80211	CONTY
80213	COTTENCHY
80214	COULLEMELLE
80215	COULONVILLERS
80216	COURCELETTE
80217	COURCELLES-AU-BOIS
80218	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
80219	COURCELLES-SOUS-THOIX
80220	COURTEMANCHE
80221	CRAMONT
80222	CRECY-EN-PONTHIEU
80223	CREMERY
80224	CRESSY-OMENCOURT
80225	CREUSE
80226	CROIX-MOLIGNEAUX
80227	CROIXRAULT
80228	CROTOY
80229	CROUY-SAINT-PIERRE
80230	CURCHY
80231	CURLU

80232	DAMERY
80233	DANCOURT-POPINCOURT
80234	DAOURS
80235	DARGNIES
80236	DAVENESCOURT
80237	DEMUIN
80238	DERNANCOURT
80239	DEVISE
80240	DOINGT
80241	DOMART-EN-PONTHIEU
80242	DOMART-SUR-LA-LUCE
80243	DOMESMONT
80244	DOMINOIS
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS
80246	DOMMARTIN
80247	DOMPIERRE-BECQUINCOURT
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE
80249	DOMQUEUR
80250	DOMVAST
80251	DOUDELAINVILLE
80252	DOUILLY
80256	DREUIL-LES-AMIENS
80258	DRIENCOURT
80259	DROMESNIL
80260	DRUCAT
80261	DURY
80262	EAUCOURT-SUR-SOMME
80263	ECHELLE-SAINT-AURIN
80264	ECLUSIER-VAUX
80265	EMBREVILLE
80266	ENGLEBELMER
80267	ENNEMAIN
80268	EPAGNE-EPAGNETTE
80269	EPAUMESNIL
80270	EPECAMPS
80271	EPEHY
80272	EPENANCOURT
80273	EPLESSIER
80274	EPPEVILLE
80275	EQUANCOURT
80276	EQUENNES-ERAMECOURT
80278	ERCHES

80279	ERCHEU
80280	ERCOURT
80281	ERGNIES
80282	ERONDELLE
80283	ESCLAINVILLERS
80284	ESMERY-HALLON
80285	ESSERTAUX
80287	ESTREBOEUF
80288	ESTREES-DENIECOURT
80290	ESTREES-LES-CRECY
80291	ESTREES-SUR-NOYE
80292	ETALON
80293	ETELFAY
80294	ETERPIGNY
80295	ETINEHEM
80296	ETOILE
80297	ETREJUST
80298	ETRICOURT-MANANCOURT
80299	FALOISE
80300	FALVY
80301	FAMECHON
80302	FAVEROLLES
80303	FAVIERES
80304	FAY
80305	FERRIERES
80306	FESCAMPS
80307	FEUILLERES
80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU
80310	FIENVILLERS
80311	FIGNIERES
80312	FINS
80313	FLAUCOURT
80314	FLERS
80315	FLERS-SUR-NOYE
80316	FLESSELLES
80317	FLEURY
80318	FLIXECOURT
80319	FLUY
80320	FOLIES
80321	FOLLEVILLE
80322	FONCHES-FONCHETTE
80324	FONTAINE-LE-SEC

80325	FONTAINE-LES-CAPPY
80326	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
80327	FONTAINE-SUR-MAYE
80328	FONTAINE-SUR-SOMME
80329	FORCEVILLE
80330	FORCEVILLE-EN-VIMEU
80331	FOREST-L'ABBAYE
80332	FOREST-MONTIERS
80333	FORT-MAHON-PLAGE
80334	FOSSEMANANT
80335	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
80336	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE
80337	FOUENCAMPS
80338	FOUILLOY
80339	FOUQUESCOURT
80340	FOURCIGNY
80341	FOURDRINOY
80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT
80343	FRAMICOURT
80344	FRANCIERES
80345	FRANLEU
80346	FRANQUEVILLE
80347	FRANSART
80348	FRANSU
80349	FRANSURES
80350	FRANVILLERS
80351	FRECHENCOURT
80352	FREMONTIERS
80353	FRESNES-MAZANCOURT
80354	FRESNES-TILLOLOY
80355	FRESNEVILLE
80356	FRESNOY-ANDAINVILLE
80357	FRESNOY-AU-VAL
80358	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
80359	FRESNOY-LES-ROYE
80360	FRESSENNEVILLE
80361	FRETTECUISSE
80362	FRETTEMEULE
80364	FRIAUCOURT
80365	FRICAMPS
80366	FRICOURT
80367	FRISE

80369	FROHEN-SUR-AUTHIE
80371	FROYELLES
80372	FRUCOURT
80373	GAMACHES
80374	GAPENNES
80375	GAUVILLE
80376	GENTELLES
80377	GEZAINCOURT
80378	GINCHY
80379	GLISY
80380	GORENFLOS
80381	GORGES
80383	GOYENCOURT
80384	GRANDCOURT
80385	GRAND-LAVIERS
80386	GRATIBUS
80387	GRATTEPANCHE
80388	GREBAULT-MESNIL
80389	GRECOURT
80390	GRIVESNES
80391	GRIVILLERS
80392	GROUCHES-LUCHUEL
80393	GRUNY
80395	GUERBIGNY
80396	GUESCHART
80397	GUEUDECOURT
80399	GUIGNEMICOURT
80400	GUILLAUCOURT
80401	GUILLEMONT
80402	GUIZANCOURT
80403	GUYENCOURT-SUR-NOYE
80404	GUYENCOURT-SAULCOURT
80405	HAILLES
80406	HALLENCOURT
80407	HALLIVILLERS
80408	HALLOY-LES-PERNOIS
80409	HALLU
80411	HAMEL
80412	HAMELET
80413	HANCOURT
80414	HANGARD
80415	HANGEST-EN-SANTERRE

80416	HANGEST-SUR-SOMME
80417	HARBONNIERES
80418	HARDECOURT-AUX-BOIS
80419	HARGICOURT
80420	HARPONVILLE
80421	HATTENCOURT
80422	HAUTVILLERS-OUVILLE
80423	HAVERNAS
80424	HEBECOURT
80425	HEDAUVILLE
80426	HEILLY
80427	HEM-HARDINVAL
80428	HEM-MONACU
80429	HENENCOURT
80430	HERBECOURT
80431	HERISSART
80432	HERLEVILLE
80433	HERLY
80434	HERVILLY
80435	HESBECOURT
80436	HESCAMPS
80437	HEUCOURT-CROQUOISON
80438	HEUDICOURT
80439	HEUZECOURT
80440	HIERMONT
80442	HOMBLEUX
80443	HORNOY-LE-BOURG
80444	HUCHENNEVILLE
80445	HUMBERCOURT
80446	HUPPY
80447	HYENCOURT-LE-GRAND
80449	IGNAUCOURT
80450	INVAL-BOIRON
80451	IRLES
80452	JUMEL
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE
80455	LACHAPELLE
80456	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
80458	LAHOUSSOYE
80459	LALEU
80460	LAMARONDE
80461	LAMOTTE-BREBIERE

80462	LAMOTTE-BULEUX
80463	LAMOTTE-WARFUSEE
80464	LANCHERES
80465	LANGUEVOISIN-QUIQUERY
80466	LANCHES-SAINT-HILAIRE
80467	LAUCOURT
80468	LAVIEVILLE
80469	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY
80470	LEALVILLERS
80472	LESBOEUFS
80473	LIANCOURT-FOSSE
80474	LICOURT
80475	LIERAMONT
80476	LIERCOURT
80477	LIGESCOURT
80478	LIGNIERES
80479	LIGNIERES-CHATELAIN
80480	LIGNIERES-EN-VIMEU
80481	LIHONS
80482	LIMEUX
80484	LIOMER
80485	LOEUILLY
80486	LONG
80487	LONGAVESNES
80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
80490	LONGUEVAL
80491	LONGUEVILLETTE
80493	LOUVENCOURT
80494	LOUVRECHY
80495	LUCHEUX
80496	MACHIEL
80497	MACHY
80498	MAILLY-MAILLET
80499	MAILLY-RAINEVAL
80500	MAISNIERES
80501	MAISON-PONTHIEU
80502	MAISON-ROLAND
80503	MAIZICOURT
80504	MALPART
80505	MAMETZ
80507	MARCELCAVE
80508	MARCHE-ALLOUARDE

80509	MARCHELEPOT
80511	MARESTMONTIERS
80512	MAREUIL-CAUBERT
80513	MARICOURT
80514	MARIEUX
80515	MARLERS
80516	MARQUAIX
80517	MARQUIVILLERS
80518	MARTAINNEVILLE
80519	MATIGNY
80520	MAUCOURT
80521	MAUREPAS
80522	MAZIS
80523	MEAULTE
80524	MEHARICOURT
80525	MEIGNEUX
80526	MEILLARD
80527	MENESLIES
80528	MEREAUCOURT
80529	MERELESSART
80530	MERICOURT-L'ABBE
80531	MERICOURT-EN-VIMEU
80532	MERICOURT-SUR-SOMME
80535	MESGE
80536	MESNIL-BRUNTEL
80537	MESNIL-DOMQUEUR
80538	MESNIL-EN-ARROUAISE
80540	MESNIL-MARTINSART
80541	MESNIL-SAINT-GEORGES
80542	MESNIL-SAINT-NICAISE
80543	METIGNY
80544	MEZEROLLES
80545	MEZIERES-EN-SANTERRE
80546	MIANNAY
80547	MILLENCOURT
80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU
80549	MIRAUMONT
80550	MIRVAUX
80551	MISERY
80552	MOISLAINS
80553	MOLLIENS-AU-BOIS
80554	MOLLIENS-DREUIL

80555	MONCHY-LAGACHE
80556	MONS-BOUBERT
80557	ESTREES-MONS
80558	MONSURES
80559	MONTAGNE-FAYEL
80560	MONTAUBAN-DE-PICARDIE
80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
80563	MONTIGNY-LES-JONGLEURS
80565	MONTONVILLERS
80566	FIEFFES-MONTRELET
80568	MORCHAIN
80569	MORCOURT
80570	MOREUIL
80571	MORISEL
80572	MORLANCOURT
80573	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN
80574	MOUFLERS
80575	MOUFLIERES
80576	MOYENCOURT
80577	MOYENCOURT-LES-POIX
80578	MOYENNEVILLE
80579	MUILLE-VILLETTE
80580	NAMPONT
80582	NAMPS-MAISNIL
80583	NAMPTY
80584	NAOURS
80585	NESLE
80586	NESLE-L'HOPITAL
80587	NESLETTE
80588	NEUFMOULIN
80589	NEUILLY-LE-DIEN
80590	NEUILLY-L'HOPITAL
80591	NEUVILLE-AU-BOIS
80592	NEUVILLE-COPPEGUEULE
80593	NEUVILLE-LES-BRAY
80594	NEUVILLE-LES-LOEUILLY
80595	NEUVILLE-SIRE-BERNARD
80596	NEUVILLETTE
80597	NIBAS
80598	NOUVION
80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE
80600	NOYELLES-SUR-MER

80601	NURLU
80602	OCCOCHES
80603	OCHANCOURT
80604	OFFIGNIES
80605	OFFOY
80606	OISEMONT
80607	OISSY
80608	OMIECOURT
80609	ONEUX
80611	ORESMAUX
80613	OUST-MAREST
80614	OUTREBOIS
80615	OVILLERS-LA-BOISSELLE
80616	PARGNY
80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY
80618	PENDE
80619	PERNOIS
80621	PERTAIN
80622	PICQUIGNY
80623	PIENNES-ONVILLERS
80624	PIERREGOT
80625	PIERREPONT-SUR-AVRE
80626	PISSY
80627	PLACHY-BUYON
80628	PLESSIER-ROZAINVILLERS
80629	POEUILLY
80630	POIX-DE-PICARDIE
80631	PONCHES-ESTRUVAL
80633	PONTHOILE
80634	PONT-NOYELLES
80635	PONT-REMY
80637	PORT-LE-GRAND
80638	POTTE
80639	POULAINVILLE
80640	POZIERES
80642	PROUVILLE
80643	PROUZEL
80644	PROYART
80645	PUCHEVILLERS
80646	PUNCHY
80647	PUZEAUX
80648	PYS

80649	QUEND
80650	QUERRIEU
80651	QUESNE
80652	QUESNEL
80654	QUESNOY-LE-MONTANT
80655	QUESNOY-SUR-AIRAINES
80656	QUEVAUVILLERS
80657	QUIRY-LE-SEC
80658	QUIVIERES
80659	RAINCHEVAL
80661	RAINNEVILLE
80662	RAMBURELLES
80663	RAMBURES
80664	RANCOURT
80665	REGNIERE-ECLUSE
80666	REMAISNIL
80667	REMAUGIES
80668	REMIENCOURT
80669	RETHONVILLERS
80670	REVELLES
80671	RIBEAUCOURT
80672	RIBEMONT-SUR-ANCRE
80673	RIENCOURT
80675	ROGY
80676	ROIGLISE
80677	ROISEL
80678	ROLLOT
80679	RONSSOY
80680	ROSIERES-EN-SANTERRE
80681	ROUVREL
80682	ROUVROY-EN-SANTERRE
80683	ROUY-LE-GRAND
80684	ROUY-LE-PETIT
80686	RUBEMPRE
80687	RUBESCOURT
80688	RUE
80690	RUMIGNY
80691	SAIGNEVILLE
80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80693	SAILLY-LAURETTE
80694	SAILLY-LE-SEC
80695	SAILLY-SAILLISEL

80696	SAINS-EN-AMIENOIS
80697	SAINT-ACHEUL
80698	SAINT-AUBIN-MONTENOY
80699	SAINT-AUBIN-RIVIERE
80700	SAINT-BLIMONT
80701	SAINT-CHRIST-BRIOST
80702	SAINT-FUSCIEN
80703	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE
80704	SAINT-GRATIEN
80705	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
80706	SAINT-LEGER-LES-DOMART
80707	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE
80708	SAINT-MARD
80709	SAINT-MAULVIS
80710	SAINT-MAXENT
80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
80714	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
80716	SAINT-RIQUIER
80717	SAINT-SAUFLIEU
80718	SAINT-SAUVEUR
80719	SAINTE-SEGREE
80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
80722	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
80723	SAISSEVAL
80726	SANCOURT
80728	SAULCHOY-SOUS-POIX
80729	SAUVILLERS-MONGIVAL
80730	SAVEUSE
80732	SENARPONT
80733	SENLIS-LE-SEC
80734	SENTELIE
80735	SEUX
80736	SOREL-EN-VIMEU
80737	SOREL
80738	SOUES
80740	SOURDON
80741	SOYECOURT
80742	SURCAMPS
80743	SUZANNE
80744	TAILLY
80746	TALMAS

80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE
80748	TEMPLEUX-LE-GUERARD
80749	TERRAMESNIL
80750	TERTRY
80751	THENNES
80752	THEZY-GLIMONT
80753	THIEPVAL
80754	THIEULLOY-L'ABBAYE
80755	THIEULLOY-LA-VILLE
80756	THIEVRES
80757	THOIX
80758	THORY
80759	TILLOLOY
80760	TILLOY-FLORIVILLE
80761	TILLOY-LES-CONTY
80762	TINCOURT-BOUCLY
80763	TITRE
80764	TOEUFLES
80765	TOURS-EN-VIMEU
80766	TOUTENCOURT
80767	TRANSLAY
80769	TREUX
80770	TULLY
80771	UGNY-L'EQUIPEE
80773	VADENCOURT
80774	VAIRE-SOUS-CORBIE
80775	VALINES
80776	VARENNES
80777	VAUCHELLES-LES-AUTHIE
80778	VAUCHELLES-LES-DOMART
80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
80780	VAUDRICOURT
80781	VAUVILLERS
80782	VAUX-EN-AMIENOIS
80783	VAUX-MARQUENNEVILLE
80784	VAUX-SUR-SOMME
80785	VECQUEMONT
80786	VELENNES
80787	VERCOURT
80788	VERGIES
80789	VERMANDOVILLERS
80790	VERPILLIERES

80791	VERS-SUR-SELLES
80792	VICOGNE
80793	VIGNACOURT
80794	VILLECOURT
80795	VILLE-LE-MARCLET
80796	VILLEROY
80797	VILLERS-AUX-ERABLES
80798	VILLERS-BOCAGE
80799	VILLERS-BRETONNEUX
80800	VILLERS-CAMPSART
80801	VILLERS-CARBONNEL
80802	VILLERS-FAUCON
80803	VILLERS-LES-ROYE
80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80805	VILLERS-TOURNELLE
80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80807	VILLE-SUR-ANCRE
80808	VIRONCHAUX
80809	VISMES
80810	VITZ-SUR-AUTHIE
80811	VOYENNES
80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80813	VRAIGNES-LES-HORNOY
80814	VRELY
80815	VRON
80819	WARGNIES
80820	WARLOY-BAILLON
80821	WARLUS
80822	WARSY
80823	WARVILLERS
80824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
80825	WIRY-AU-MONT
80826	WOIGNARUE
80827	WOINCOURT
80828	WOIREL
80829	Y
80830	YAUCOURT-BUSSUS
80832	YVRENCH
80833	YVRENCHEUX
80834	YZENGREMER
80835	YZEUX
80836	YONVAL

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/0108 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 11 mai 2015 par Monsieur Christophe GOYER, responsable de la Sarl Réplic, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Motoland », situé : rue Macqueron - ZAC des 2 Vallées à ABBEVILLE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl Réplic est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Motoland », situé : rue Macqueron - ZAC des 2 Vallées à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0108.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 09 caméras intérieures et 03 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe GOYER, responsable, rue Macqueron, ZAC des 2 Vallées à Abbeville (80100).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Christophe GOYER, responsable magasin,
M. Sébastien MERCIER, vendeur,
M. Fabien MILLE, vendeur,
Mme Ingrid DUCANDAS, secrétaire.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/363 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. Le Crédit Lyonnais siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 42 rue Jeanne d'Harcourt à ALBERT ;
Vu la demande présentée le 02 mars 2015 par le responsable sûreté sécurité territorial de Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Crédit Lyonnais, siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 42 rue Jeanne d'Harcourt à ALBERT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0099.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, 42 rue Jeanne d'Harcourt à Albert (80300).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
les opérateurs de télésurveillance SOTEL, 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94250) ;
le directeur de l'agence ;
le responsable de la vidéoprotection LCL, 6 place Oscar Niemeyer à VILLEJUIF (94800) ;
le mainteneur GUNNEBO, 15 Avenue Morane Saulnier à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78141).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/364 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. Le Crédit Lyonnais siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 4/6 rue Saint-Sauveur à Péronne ;
Vu la demande présentée le 02 mars 2015 par le responsable sûreté sécurité territorial de Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Crédit Lyonnais, siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 4/6 rue Saint-Sauveur à Péronne, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0105.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, 4/6 rue Saint-Sauveur à Péronne.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
les opérateurs de télésurveillance SOTEL, 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94250) ;
le directeur de l'agence ;
le responsable de la vidéoprotection LCL, 6 place Oscar Niemeyer à VILLEJUIF (94800) ;
le mainteneur GUNNEBO, 15 Avenue Morane Saulnier à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78141).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/365 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. Le Crédit Lyonnais siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 11 rue d'Amiens à Roye ;
Vu la demande présentée le 02 mars 2015 par le responsable sûreté sécurité territorial de Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Crédit Lyonnais, siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 11 rue d'Amiens à Roye, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0107.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, 11 rue d'Amiens à Roye.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
les opérateurs de télésurveillance SOTEL, 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94250) ;
le directeur de l'agence ;
le responsable de la vidéoprotection LCL, 6 place Oscar Niemeyer à VILLEJUIF (94800) ;
le mainteneur GUNNEBO, 15 Avenue Morane Saulnier à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78141).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/366 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 13 mai 2015 par Madame Véronique LESOURD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Café des Sports », situé : 35 chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique LESOURD, gérante de « Le Café des Sports», situé : 35 Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0110.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Véronique LESOURD, gérante, 35 Chaussée Thiers à Quevauvillers (80710).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Madame Véronique LESOURD, gérante.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Quevauvillers et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/367 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 autorisant la S.A. VILMURIER, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 80 rue de Paris à MUILLE VILLETTE ;
Vu la demande présentée le 16 février 2015 par Madame Béatrice HURIER, représentant la S.A. VILMURIER, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu le report à statuer émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme du 23 mars 2015 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La S.A. VILMURIER est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Leclerc », situé : 80 rue de Paris à MUILLE VILLETTE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0454.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 54 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guy HINAUT, directeur, 80 rue de Paris à Muille Villette (80700).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Guy HINAUT, directeur commercial ;
M. Frédéric HURIER, directeur.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Muille-Villette et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/368 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 07 avril 2015 par Monsieur Fabrice LAGAND, gérant de l'Eurl LAGAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station Total, située : 6 rue Benjamin Hardivillers à POIX DE PICARDIE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L' Eurl LAGAND est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la station Total, située : 6 rue Benjamin Hardivillers à POIX DE PICARDIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0081.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice LAGAND, dirigeant, 6 rue Benjamin d'Hardivillers à Poix de Picardie (80290).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Fabrice LAGAND, dirigeant ;
Mme Marie LAGAND, collaboratrice.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Poix de Picardie, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/369 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par Monsieur Philippe LINGIGNON gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Point d'Arrêt », situé : 1 route d'Amiens à VILLERS BRETONNEUX ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe LINGIGNON est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Point d'Arrêt », situé : 1 route d'Amiens à VILLERS BRETONNEUX, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0096.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe LINGIGNON, gérant, 1 route d'Amiens, à Villers Bretonneux (80800).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Philippe LINGIGNON, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Villers Bretonneux et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/370 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Thibaut HOUSSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre équestre, situé : 19 rue Georges Cretot à ETALON ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;
ARRETE
Article 1er : M. Thibaut HOUSSE est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du centre équestre, situé : 19 rue Georges Cretot à ETALON, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0085.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thibaut HOUSSE, gérant, 19 rue Georges Crétot à Etalon (80190).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Thibaut HOUSSE, gérant.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Etalon et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/371 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 27 avril 2015 par Monsieur Christophe DENISE, gérant de la Sarl Christophe Autos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage située : 16 Avenue Charles de Gaulle à POIX DE PICARDIE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl Christophe Autos est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage située : 16 Avenue Charles de Gaulle à POIX DE PICARDIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0102.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 05 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe DENISE, gérant, 16 Avenue Charles de Gaulle à Poix de Picardie (80290).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Christophe DENISE, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Poix de Picardie et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/372 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 14 avril 2015 par Madame Marcelle RICBOURG, propriétaire du « Camping des Rosiers », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du camping situé : rue du Four à CURLU ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Camping des Rosiers est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : rue du Four à CURLU, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0088.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marcelle RICBOURG, propriétaire, 1 rue de Maurepas à Curlu (80360).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Mme Marcelle BRAILLON RICBOURG, propriétaire,
M. Michel RICBOURG, conjoint.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Curlu et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/373 du 16 juin 2015

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant RCO Doullens, Zone industrielle de Rouval à DOULLENS (80600), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu la demande présentée le 09 avril 2015 par Monsieur Jacky DELPUECH, directeur d'exploitation, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : SAICA PACK, siège social : Zone industrielle de Rouval à DOULLENS (80600), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0015.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 05 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacky DELPUECH, directeur d'exploitation, ZI de Rouval à Doullens (80600).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Jacky DELPUECH, directeur d'exploitation,
Mme Christine DETAILLE, responsable des ressources humaines,
M. Christophe LEFEVRE, directeur de production,
M. Jean-Louis LECLERCQ, directeur logistique,
Mme Valérie CARTON, responsable qualité & hygiène,
M. Jean-Luc FAVRY, responsable informatique.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Doullens et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/374 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 08 avril 2015 par Monsieur Henri DAUDRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située : 11 place Louis Daudré à PERONNE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Pharmacie DAUDRE, située : 11 place Louis Daudré à PERONNE est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0068.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Autres (protection des bâtiments),
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 07 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Henri DAUDRE, pharmacien gérant, 11 Place Louis Daudré à Péronne (80200).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Henri DAUDRE, pharmacien gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/375 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 autorisant la Pharmacie du Bocage, située : rue du Château d'Eau à VILLERS BOCAGE (80260), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ;
Vu la demande présentée le 13 avril 2015 par Monsieur Yves LUCAS, pharmacien, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Pharmacie du Bocage, située : rue du Château d'Eau à VILLERS BOCAGE (80260), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0234.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yves LUCAS, pharmacien, rue du Château d'Eau à Villers Bocage (80260).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

La personne habilitée à accéder aux images est : M. Yves LUCAS, pharmacien.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Villers Bocage et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/376 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 17 mars 2015, par Monsieur Didier DUFERMONT, directeur des ressources humaines de la Clinique du Val d'Ancre, 86 Avenue de la République à ALBERT (80300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Clinique du Val d'Ancre, située : 86 Avenue de la République à ALBERT (80300), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0057.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe BOITRELLE, responsable système et réseau, 49 rue Alexandre Dumas à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Philippe BOITRELLE, responsable système réseau,
M. Jean-François LECLERC, responsable développement informatique,
Le personnel l'accueil et le personnel soignant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/377 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 02 avril 2015 par Monsieur David ARC, directeur du Supermarché Match, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : rue du Pont des Neuf Moulins à DOULLENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Supermarché Match, situé : rue du Pont des Neuf Moulins à DOULLENS (80600), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0073.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquages),
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 19 caméras intérieures et 04 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David ARC, directeur, rue du Pont des Neuf Moulins à Doullens (80600).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. David ARC, directeur de magasin,
M. Christophe PASBECQ, directeur de région,
M. Matthieu MAQUESTIAU, référent sûreté région.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Doullens et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/378 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par Madame Nadine GUIDE, gérante de La Ronceraie Eurl, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Vival », situé : 17 bis rue Charles de Gaulle à LE RONSSOY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Ronceraie Eurl, siège social : 17 bis rue Charles de Gaulle à LE RONSSOY (80740), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Vival », situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0095.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nadine GUIDE, gérante, 17 bis rue Charles de Gaulle à Le Ronssoy (80740).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Nadine GUIDE, gérante.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Le Ronssoy et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/379 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines d'Action France sas, siège social : 18 rue Goubet à PARIS (75019), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : rue du Mont Saint Quentin à PERONNE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Action France sas, siège social : 18 rue Goubet à PARIS (75019), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : rue du Mont Saint Quentin à PERONNE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0094.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines, 18 rue Goubet à Paris (75019).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines ;
M. Jan VAN OVERWAELE, directeur des ventes ;
M. Bruno THELLIER, directeur du magasin.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/380 du 16 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Didier BOUCHEZ, responsable des ventes d'Aldi Marché Cuincy, siège social : 320 rue du Champ de Tir à DOUAI cedex 09 (59509), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 194 Avenue du Général Faidherbe à ALBERT ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Aldi Marché Cuincy, siège social : 320 rue du Champ de Tir à Douai cedex 09 (59509), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 194 Avenue du Général Faidherbe à ALBERT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0056.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une

information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service des ventes d'Aldi Marché Cuincy Sarl, 320 rue du Champ de Tir, BP 80934 à DOUAI CEDEX 9 (59509).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Didier BOUCHEZ, responsable des ventes,
M. Arnaud VANHULLE, responsable de secteur,
M. Aymeric BOULNOIS, responsable de secteur,
M. Patrice SIEW, responsable du magasin.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/381 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 19 mai 2015 par Monsieur Jean-Claude BILLOT, maire de Ferrières, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de Ferrières ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Ferrières est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la commune, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0113.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 05 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude BILLOT, maire, rue de la Libération à Ferrières (80470).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Jean-Claude BILLOT, maire ;

M. Christian CLAIRE, premier adjoint ;
Mme Fatima RUA, secrétaire.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Ferrières et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/382 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 02 avril 2015 par Monsieur Stéphane DEMILLY, maire de la ville d'Albert, Place Emile Leturcq, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Ville d'Albert est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0076.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (contrôle routier), Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé d'un périmètre, délimité par les adresses suivantes :
77 rue Pasteur,
1 rue de Bécourt,
86 rue Jules Verne,
171 rue de Dernancourt,
2 rue de Doullens.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane DEMILLY, maire, Place Emile Leturcq à Albert (80300).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Stéphane DEMILLY, maire,
M. Eric DHEILLY, maire adjoint,
M. Bertrand FIEVET, directeur général des services,
M. Yves LECOINTE, directeur des services techniques.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Albert et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/383 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 04 mai 2015 par Madame Thérèse DHEYGERS, maire de la Ville de Péronne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la ville ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la ville de Péronne est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la ville de Péronne, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0104.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 14 caméras visionnant la voie publique :
Place Audinot,
Place du Commandant Louis Daudré,
Rue Saint-Sauveur,
Rue du Gladimont,
Rue Louis XI,
Rue Pasteur,
Avenue de la République.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Christophe JOSSE, directeur de la police municipale, Place Louis Daudré à Péronne (80200).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Mme Thérèse DHEYGERS, maire,
M. Olivier HENNEBOIS, conseiller municipal, délégué à la sécurité,
M. Jean-Christophe JOSSE, directeur de la police municipale.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/384 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. Le Crédit Lyonnais siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 43 Place Max Lejeune à Abbeville ;
Vu la demande présentée le 02 mars 2015 par le responsable sûreté sécurité territorial de Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Crédit Lyonnais, siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 43 Place Max Lejeune à Abbeville, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0097.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, 43 Place Max Lejeune à Abbeville.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
les opérateurs de télésurveillance SOTEL, 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94250) ;
le directeur de l'agence ;
le responsable de la vidéoprotection LCL, 6 place Oscar Niemeyer à VILLEJUIF (94800) ;
le mainteneur SCUTUM, 21 rue du Pont des Halles à RUNGIS cedex (94536).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/385 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. Le Crédit Lyonnais siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : route de Paris, centre commercial Amiens-Sud à Dury ;
Vu la demande présentée le 02 mars 2015 par le responsable sûreté sécurité territorial de Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Crédit Lyonnais, siège social : 28 rue Nationale à LILLE (59800), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : route de Paris, centre commercial Amiens-Sud à Dury, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0103.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence, route de Paris, centre commercial Amiens-Sud à Dury.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
les opérateurs de télésurveillance SOTEL, 16 rue Pierre Marcel à GENTILLY (94250) ;
le directeur de l'agence ;
le responsable de la vidéoprotection LCL, 6 place Oscar Niemeyer à VILLEJUIF (94800) ;
le mainteneur SCUTUM, 21 rue du Pont des Halles à RUNGIS cedex (94536).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Dury et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/386 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 28 place du Maréchal Foch à AMIENS ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de ESSO SAF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 28 place du Maréchal Foch à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0034.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 06 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, tour Manathan, La Défense 2, 5/6 Place de l'Iris à Paris La Défense (92095).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley security France).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/387 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 148/16 Chaussée Jules Ferry à Amiens ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de ESSO SAF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 148/16 Chaussée Jules Ferry à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0032.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 05 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, tour Manathan, La Défense 2, 5/6 Place de l'Iris à Paris La Défense (92095).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley security France).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection n°15/388 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 213 Boulevard de la République à Abbeville ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de ESSO SAF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 213 Boulevard de la République à Abbeville, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0028.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 07 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, tour Manathan, La Défense 2, 5/6 Place de l'Iris à Paris La Défense (92095).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley security France).
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/389 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par Madame Patricia BOKALO, gérante de la SNC EPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Café du Théâtre », situé : 2 rue du Général Leclerc à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La SNC EPA est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Café du Théâtre », situé : 2 rue du Général Leclerc à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0111.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (agressions),
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Patricia BOKALO, gérante, 2 rue du Général Leclerc à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Mme Patricia BOKALO, gérante,
Mme Angélique BOKALO, associée,
Mme Edwige BOKALO, associée.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/390 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 21 avril 2015 par Monsieur Vincent POIRE, gérant du Bar-Tabac « le Saint-Pierre », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 143 chaussée Saint-Pierre à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le Bar-Tabac « Le Saint-Pierre », situé : 143 Chaussée Saint-Pierre à AMIENS (80080), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement, à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0091.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Vincent POIRE, gérant, 143 Chaussée Saint-Pierre à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Vincent POIRE, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/391 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 20 avril 2015 par Monsieur Mohamed ELOUTMANI, gérant du Tabac « Le Guynemer », situé : 18 rue Georges Guynemer à AMIENS (80080), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mohamed ELOUTMANI, gérant du Tabac « Le Guynemer », situé : 18 rue Georges Guynemer à AMIENS (80080) est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0093.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 07 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mohamed ELOUTMANI, gérant, 18 rue Georges Guynemer à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Mohamed ELOUTMANI, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/392 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 30 avril 2015 par Monsieur Christophe PORTEJOIE, gérant de la Sarl PATAMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Little Big Jack », situé : 1 Avenue Philéas Fogg à GLISY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl PATAMIENS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Little Big Jack », situé : 1 Avenue Philéas Fogg à GLISY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0103.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe PORTEJOIE, gérant, 1 Avenue Philéas Fogg à Glisy (80440).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Christophe PORTEJOIE, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Glisy et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/393 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Patrice GUERIN, gérant de la Sarl ASCENSION, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Casa Nostra », situé 63-65 quai Bélu à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl ASCENSION est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Casa Nostra », situé : 63-65 quai Bélu à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0055.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice GUERIN, gérant, 63/65 Quai Bélu à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Patrice GUERIN, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/394 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Patrice GUERIN, gérant de la Sarl SPPG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Bistouille », situé 51 quai Bélu à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl SPPG est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Bistouille », situé : 51 quai Bélu à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0054.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice GUERIN, gérant, 51 Quai Bélu à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Patrice GUERIN, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/395 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 27 avril 2015 par Monsieur Christophe DENISE, gérant de la Sarl Christophe Autos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage située : rue Victor Hugo à Salouël ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl Christophe Autos est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage située : rue Victor Hugo à Salouël, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0101.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 06 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe DENISE, gérant, 16 Avenue Charles de Gaulle à Poix de Picardie (80290).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Christophe DENISE, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Salouël et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/397 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 07 mai 2015 par Monsieur Eric DUMINY, président directeur général de MOTOLAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 218 avenue de la Défense Passive à RIVERY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La S.A. MOTOLAND est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 218 avenue de la Défense Passive à RIVERY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0106.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 16 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric DUMINY, président directeur général, 218 Avenue de la Défense Passive à Rivery (80136).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Eric DUMINY, président directeur général,
M. Laurent MICHEL, associé.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Rivery et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/398 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2004 autorisant la Snc Pharmacie LUSSIEZ à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 150 Avenue du Général Foy - Square Friant les 4 Chênes à AMIENS ;
Vu la demande présentée le 11 mai 2015 par Monsieur Patrice LUSSIEZ, gérant de la Snc Pharmacie LUSSIEZ, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Snc Pharmacie LUSSIEZ est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de « La Pharmacie des 4 Chênes », située : 150 Avenue du Général Foy - Square Friant les 4 Chênes à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0107.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice LUSSIEZ, gérant, 150 Avenue Foy, Square Friant, les 4 Chênes, à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Patrice LUSSIEZ, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/399 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 26 mai 2015 par Madame Camille SAINTE-BEUVE, gérante de la « Pharmacie de Dury », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située : route de Paris - centre commercial Auchan à DURY (80480);
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : « La Pharmacie de Dury », située : route de Paris - centre commercial Auchan à DURY (80480) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0115.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (agressions),
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 08 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Camille SAINTE-BEUVE, gérante, route de Paris, centre commercial Auchan à Dury (80480).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Camille SAINTE-BEUVE, gérante.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Dury et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/400 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 12 mars 2015 par Monsieur Didier DUFERMONT, directeur des ressources humaines de la Polyclinique de Picardie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 49 rue Alexandre Dumas à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Polyclinique de Picardie, située : 49 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0058.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 06 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe BOITRELLE, responsable système réseau, 49 rue Alexandre Dumas à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Philippe BOITRELLE, responsable système réseau,
M. Jean-François LECLERC, responsable développement informatique,
Le personnel l'accueil et le personnel de maintenance.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/401 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 20 mars 2015 par Madame Dorothée DEMARET, gérante de la Sarl « Nature et Beauté », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Yves Rocher », situé : 17 rue des Trois Cailloux à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl « Nature et Beauté » est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Yves Rocher », situé : 17 rue des Trois Cailloux à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0044.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dorothée DEMARET, gérante, 17 rue des 3 Cailloux à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Mme Catherine DACHICOURT, responsable adjointe
Mme Amandine LAURENT, conseillère de vente.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/402 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 31 mars 2015 par Monsieur Olivier BASCOP, responsable maintenance et sécurité de LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES, siège social : 28 Avenue de Flandres à PARIS (75019), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : Vallée Saint Ladre - Rue le Tintoret à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES, siège social : 28 Avenue de Flandres à Paris (75019), est autorisée sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : Vallée Saint Ladre - Rue le Tintoret à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0069.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance et sécurité de La Halle, 28 Avenue de Flandres à Paris (75019).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Jean-Luc CAULLET, chargé de maintenance,
M. Olivier BASCOP, responsable maintenance et sécurité.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/403 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 12 mai 2015 par Madame Josiane DELANNOY, gérante de l'établissement exploité sous l'enseigne « Petit Casino », situé : 30 place du Maréchal Foch à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Madame Josiane DELANNOY, gérante de l'établissement exploité sous l'enseigne « Petit Casino », situé : 30 place du Maréchal Foch AMIENS (80000) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0109.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Josiane DELANNOY, gérante, 30 Place du Maréchal Foch à Amiens (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Josiane DELANNOY, gérante.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/404 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 autorisant « SIMPLY MARKET », à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : rue du 8 Mai 1945 à AMIENS ;
Vu la demande présentée le 09 avril 2015 par Madame Laure RIGOBERT, directrice de « SIMPLY MARKET », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : « SIMPLY MARKET », situé : rue du 8 Mai 1945 à AMIENS (80090) est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0462.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et 04 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Laure RIGOBERT, directrice, rue du 08 mai 1945 à Amiens (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Laure RIGOBERT, directrice.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/405 du 17 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant la société SADEF, siège social : route d'Amiens - ZAC Sauvagine à ABBEVILLE (80100), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « M. Bricolage », à l'adresse précitée ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Pascal COURBE, directeur de SADEF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La société SADEF, siège social : route d'Amiens - ZAC Sauvagine à ABBEVILLE (80100) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « M. Bricolage », à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0109.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutter contre toutes les formes de délinquance, les actes de malveillance, incivilités, apporter assistance et prévention des risques concernant le personnel.),
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 20 caméras intérieures et 04 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal COURBE, directeur du magasin Mr Bricolage d'ABBEVILLE, Z.A.C. des Sauvagines, route d'Amiens à ABBEVILLE (80100).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Pascal COURBE, directeur du magasin,
M. Laurent ANCEL, responsable national prévention des risques,
M. José RODRIGUES, responsable sûreté,
M. ERIC GUILLEMIN, directeur régional.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/406 du 18 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la Ville d'AMIENS à mettre en œuvre un système de vidéoprotection visionnant la voie publique au sein de la ville ;
Vu la demande présentée le 20 mai 2015 par Madame Brigitte FOURE, maire de la Ville d'AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la ville d'Amiens est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection visionnant la voie publique, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0203.
Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2010 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND
Annexe 1 de l'arrêté 15/406 du 18 juin 2015
Système de vidéoprotection visionnant la voie publique de la ville d'Amiens
Implantation des caméras :

001	APS	12 Place au fil

002	Verrière	1 Place Alphonse Fiquet
003	Gontier	1 rue Léon Gontier
004	Vogel	33 Place Vogel
005	Hôtel de Ville	1 rue Gresset
006	Albert Dauphin	10 rue Albert Dauphin
007	Vergeaux	10 – 12 rue des Vergeaux
008	Sergents	5 rue des Sergents
009	Gambetta	1 Place Gambetta
010	Duméril	1 rue de la République
011	Firmin Leroux	17 rue des 3 Cailloux
012	Robert de Luzarches	25 rue des 3 Cailloux
013	Jules Bocquet	3 rue Robert de Luzarches
014	Porion	1 rue Porion
015	Goblet/Hugo	1 rue Victor Hugo
016	Saint Michel	4 Place Saint Michel
017	Henri IV	1 rue Henri IV
018	André	25 rue André
019	Place du Don	9 Place du Don
020	Hocquet	78 rue du Hocquet
021	Branly	4 Boulevard Carnot
022	Otages	Mail Albert 1er
023	Saint Roch	6 Boulevard Garibaldi
024	Francs Muriers	Rue des Francs Muriers
025	Boulevard du Cange	22-24 rue Parmentier
026	Amiral Courbet	63 rue de l'Amiral Courbet
027	Square Saint Denis	28 Place René Goblet
028	Fiquet	4 Place Alphonse Fiquet
029	Pont Noyelles	341 Chaussée Jules Ferry
030	Chateaudun	387 Avenue du 14 juillet
031	Mercure	21-23 rue Flatters
032	Goblet/Amiral Courbet	11 Place René Goblet
033	Nautilus	28 rue Léo Lagrange
034	Belle Vue	21 rue Léo Lagrange
035	Atrium Nord	39 Avenue de la Paix
036	Atrium Borne	Avenue de la Paix
037	Guynemer	18 Avenue de la Paix
038	Messager	Rue Messager
039	Léo Lagrange	Rue Léo Lagrange
040	Fafet	Rue du Docteur Fafet
041	Citadelle	Chaussée Saint Pierre
042	Balzac	Bâtiment n°2
043	Roubaix	6 rue Balzac

044	Pôle échange Nord	Avenue de la Paix
045	Longueville	93 Mail Albert 1er
046	Simone Signoret	121 rue Simone Signoret
047	Etoile du Sud	11 rue Roger Salengro
048	Tour du Marais	Rue Simone Signoret
049	Square des 4 Chênes	10 Square Friant
050	Etouvie Sud	1 Place du Pays d'Auge
051	Diapason	1 Place du Pays d'Auge
052	Beauvillé	Rue de Verdun
053	Marcel Paul	1 rue Roger Salengro
054	Philéas Lebesgue	28 rue Philéas Lebesgue
055	Etouvie	Ile de France/Avenue de Picardie
056	Etouvie	Avenue de Picardie
057	Allée de la Licorne	Parking Mégacité
058	Intersection Boulevard de Bapaume/Saint-Fuscien	Boulevard Saint-Quentin, Boulevard de Bapaume et rue Saint-Fuscien
059	Intersection Avenue Georges Pompidou/ rue du Château Milan	Avenue Pierre Mendes France, rue des Prés Fôrets
060	15 rue Saint-Leu	Rue des Majots, Petite Rue Saint-Leu et Square Edouard Demuin
061	Rue des Archers	Rue Canteraine, rue Edmond Fontaine
062	22 Allée Pierre Rollin	Rue Pierre Rollin, Allée Pierre Rollin et Allée des Rencontres
063	Colvert	Place du Colvert
064	Mairie Sud/Est	Square Rollin
065	Europe	Carrefour Avenue de l'Europe/rue Maurice Ravel
066	Roosevelt	Carrefour rue Terral/rue Franklin Roosevelt
067	Square Samarobrive	Square Samarobrive/rue des Francs Muriers
068	Paul Claudel	Carrefour Paul Claudel/Avenue du 14 juillet 1789
069	Jacques Duclos	Carrefour Jacques Duclos
070	Dewailly	Angle Amiral Lejeune/Cloître Dewailly/rue Robert Pierre
071	Jardin Gothique	Impasse Joron/Jardin gothique
072	Salengro	Angle rue Simone Signoret/mail Roger Salengro

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/408 du 18 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée le 08 avril 2015 par Monsieur Nicolas DUMONT, maire de la Ville d'Abbeville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Club Hippique, situé : 2 Avenue des Volontaires à ABBEVILLE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Ville d'Abbeville est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du Club Hippique, situé : 2 Avenue des Volontaires à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0072.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (protection des animaux),
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de au responsable du service bâtiments de la Ville d'Abbeville, 5 rue aux Pareurs à Abbeville (80100).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Nicolas DUMONT, maire,
M. Luc HENOT, responsable de la police municipale.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/409 du 18 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 08 avril 2015 par Monsieur Nicolas DUMONT, maire de la Ville d'Abbeville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre technique municipal, rive droite de la Somme à Abbeville ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Ville d'Abbeville est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du centre technique municipal, situé : Rive Droite de la Somme à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0071.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service bâtiments de la ville d'Abbeville, 5 rue aux Pareurs à Abbeville (80100).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Nicolas DUMONT, maire,
M. Luc HENOT, responsable de la police municipale.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n°15/410 du 18 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 08 avril 2015 par Monsieur Nicolas DUMONT, maire de la Ville d'Abbeville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Espace Saint-Gilles, 82 rue Saint-Gilles à Abbeville ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 15 juin 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Ville d'Abbeville est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'espace Saint-Gilles, 82 rue Saint-Gilles à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0070.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 04 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service bâtiments de la ville d'Abbeville, 5 rue aux Pareurs à Abbeville (80100).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Nicolas DUMONT, maire,
M. Luc HENOT, responsable de la police municipale.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°2015/446 du 30 juin 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl ZARA France, siège social : 80 Avenue des Terroirs de France à Paris (75012), pour l'établissement exploité : 42 rue des 3 Cailloux à Amiens (80000) ;
Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par M. Yannick ROUVRAIS, directeur de la sécurité de la société Inditex, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 est modifié comme suit :
« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général ;
M. Louis SENLIS, directeur général adjoint ;
M. Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité ;
M. Tony TUILIER, directeur sécurité adjoint ;
Mme Sylvie GRUNITZKY, assistante technique sécurité ;
Mme Ouria YAZID, directrice des affaires sociales».
Le reste sans changement.
Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2015
Pour la préfète et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté N° BSIPA 2015/426 du 30 juin 2015 portant réglementation de la circulation routière à l'occasion du «102ème Tour de France 2015 » les mercredi 8 et jeudi 9 juillet 2015

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1,§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de
l'année 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du 102ème Tour de France cycliste qui se déroulera sur le territoire national, du 4 juillet au 26 juillet 2015 ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414.4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu la demande présentée par M. Jean Louis PAGES « Amaury Sport Organisation » domicilié Immeuble Panorama B – 253 Quai de la Bataille de Stalingrad à ISSY LES MOULINEAUX CEDEX (92137) par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Somme, le passage du «102ème Tour de France Cycliste » les mercredi 8 juillet et jeudi 9 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Commandant de la Région de Gendarmerie de Picardie et du Groupement de la Somme ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Somme ;
Vu l'avis du Sous-Préfet d'Abbeville ;
Vu l'avis du Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu l'avis du Directeur Régional de la SNCF ;
Vu l'avis du Directeur de la Société des Autoroutes du Nord-Est de la France ;
Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;
Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2015 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du jeudi 2 avril 2015 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme :

ARRETE

Article 1er
L'épreuve sportive dénommée "102ème Tour de France cycliste 2015" empruntera les mercredi 8 juillet et jeudi 9 juillet 2015, dans le département de la Somme, les itinéraires suivants :
« 5ème Etape : ARRAS – AMIENS METROPOLE » : Mercredi 8 juillet 2015
Routes : n° RD 43, RD 172, RD 1017, RD 149, RD 938, RD 1, RD 146, RD 20, RD 20E, RD 929, RD 151, RD 42, RD 1029, RD 23, et voies communales en agglomération des communes suivantes :
Communes : Etricourt-Manancourt, Mesnil-en-Arrouaise, Sailly-Saillisel, Rancourt, Bouchavesnes-Bergen, Cléry-sur-Somme, Péronne, Biaches, Herbécourt, Feuillères, Hem-Monacu, Maurepas, Combles, Ginchy, Longueval, Pozières, Thiepval, Authuille, Ovillers-la-Boisselle, Albert, Méaulte, Morlancourt, Sailly-Laurette, Lamotte-Warfusée, Villers-Bretonneux, Fouilloy, Aubigny, Daours, Bussy-les-Daours, Camon, Rivery, Amiens.
Horaire de passage prévisible du premier départ coureur : 14 h 44.
Horaire de passage prévisible du dernier coureur : Arrivée AMIENS : 17 h 30.
Un service d'ordre, sous convention nationale, sera mis en place par la gendarmerie à l'occasion de cette épreuve sportive.
L'usage privatif de la totalité du parcours sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens de publicité des actes administratifs.
Les forces de l'ordre s'assureront de l'effectivité de la privatisation du parcours en gardant les carrefours et intersections.
La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation ainsi que ceux des services de secours et de sécurité, le mercredi 8 juillet 2015, une heure avant le passage de la caravane et trente minutes après le passage du véhicule fin de course.
Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'emprise de la chaussée sur les voies empruntées par la course.
Le Conseil Départemental de la Somme a pris un arrêté en date du 4 juin 2015 interdisant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France 2015, le mercredi 8 juillet 2015.
En agglomération, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés municipaux.
Un barriérage sera mis en place aux endroits de concentration de piétons et notamment :
Barriérage à envisager : intersection RD 1029 route d'Amiens/RD23 Rue de Corbie Villers Bretonneux.
Barriérage à envisager : intersection D23 Rue Aristide Briand/RD1 Rue Roger Salengro (rond point) Fouilloy.
Barriérage à envisager KM 173.83 RD 1 pour bretelle accès Aubigny.
Les dispositions suivantes devront être respectées :
KM 0 : Coupure de la RN 25 au niveau de la RD 341 (route de Mareuil).
La RN 25 sera fermée au PR 27 + 500 sens Doullens Arras de 09 h 00 à 14 h 00 avec une sortie obligatoire vers le giratoire situé au niveau des RD 939 et RD 266.
La bretelle d'insertion depuis le giratoire situé au niveau des RD 939 et RD 366 sens Doullens Arras sera fermée de 09 h 00 à 14 h 00.
La RN 25 sera fermée au PR 28 + 950 (au niveau de la RD 60) de 09 h 00 à 14 h 00 et ce dans les 2 sens de circulation.
La RN 25 sera fermée au PR 31 sens Arras Doullens de 09 h 00 à 14 h 00 au niveau du giratoire situé au niveau des RD 63 et RD 937 et de la RN 425.
Des panneaux d'information seront posés pour informer les usagers de la coupure de cet axe suivant le Plan de Gestion de Trafic élaboré par la DDTM du Pas-de-Calais.

KM 185 + 500 : Fermeture de 14 h 30 à 18 h 30 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 36 Camon de la RN 25 vers la RD 1.
La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de la RN 25 et des bretelles sont assurées par la DIR Nord.
La fermeture de la RN 25 et des bretelles s'effectueront avec l'appui des forces de l'ordre.
La sortie 13-1 de l'autoroute A1 sera fermée de 13 h 00 à 16 h 00.
Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03.20.41.49.50) qui assure la veille qualifiée de la RN 25 devra être averti en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.
Présence de 4 équipements de terrain (radars) sur le parcours de la 5ème Etape : Arras-Amiens le long de la RD 1. Une information sera portée à la connaissance du CACIR pour neutraliser ces équipements le temps de la course.
ARRIVEE DU TOUR DE FRANCE 2015 à AMIENS
La circulation et le stationnement sur le territoire de la commune d'Amiens seront réglementés par l'arrêté municipal du 16 juin 2015, joint en annexe.
« 6ème Etape : ABBEVILLE – LE HAVRE » : Jeudi 9 juillet 2015
Routes : D 928, D 925, D 22, D 936, D 1015, D 48, et voies communales en agglomération des communes suivantes :
Communes : Abbeville, Moyenneville, Toeufles, Tours en Vimeu, Maisnières, Tilloy-Floriville, Gamaches.
Horaire de passage prévisible du premier départ coureur : Départ fictif à 12 h 40, départ réel à 12 h 55.
Horaire de passage prévisible du dernier coureur dans le département de la Somme : 13 h 25.
Sur la commune d'Abbeville, les cyclistes emprunteront l'itinéraire suivant :
Départ à 12 h 40, Boulevard Vauban (face à la rue A. Borel), Place de la Marne, rue Saint Gilles, rue du Maréchal Foch, Place Max Lejeune, rue du Pont aux Brouettes, rue Saint-Vulfran, Place Bonaparte, Pont de Talance, rue Jean Jaurès, Pont de la Gare, Boulevard Voltaire, Chaussée de Rouvroy, Route des Polonais, Route de Moyenneville.
La caravane publicitaire qui sera stationnée à partir de 06 h 30 sur le parking de la piscine municipale, sise Porte du Bois à Abbeville, rejoindra à partir de 10 h 35 le Boulevard Vauban en empruntant l'itinéraire suivant : Allée du 11 novembre 1918, Place du Général de Gaulle, Boulevard Vauban. Son passage sur la ligne de départ est prévu à partir de 10 h 40.
Des barrièrages et des présignalisations sont prévus sur et aux abords des différents itinéraires.
Un service d'ordre important sera mis en place par le commissariat de sécurité publique d'Abbeville à l'occasion de cette manifestation en coopération avec la ville d'Abbeville. La Police Nationale se chargera de la protection des coureurs aux principaux carrefours du circuit. Sous convention nationale, un effectif important est prévu pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le site du village du Tour de France.
La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation ainsi que ceux des services de secours et de sécurité, le jeudi 9 juillet 2015, une heure avant le passage de la caravane et trente minutes après le passage du véhicule fin de course.
Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'emprise de la chaussée sur les voies empruntées par la course.
Le Conseil Départemental de la Somme a pris un arrêté en date du 4 juin 2015 interdisant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France 2015, le jeudi 9 juillet 2015.
En agglomération, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés municipaux. La circulation et le stationnement sur le territoire de la commune d'Abbeville seront réglementés par l'arrêté municipal du 12 juin 2015, joint en annexe.
La course cycliste dans la 6ème Etape « Abbeville – Le Havre » le jeudi 9 juillet 2015 franchira :
Entre le départ fictif et le départ réel de l'étape, le PN 91 – Ligne SNCF Abbeville/Eu (323000) situé sur la commune d'Abbeville.
Ce PN est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et de 4 ½ barrières (PN SAL4) pour le PN 91 L 323000.
Des circulations ferroviaires pourront le franchir pendant les horaires de la course.
L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité à la traversée du PN, notamment en plaçant au moins un commissaire de course aux abords afin :
d'éviter les stationnements de foules et (ou) véhicules dans les emprises ferroviaires.
de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges).
de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule, etc..).
Un pont rail se situe sur la commune d'Abbeville sur la chaussée de Rouvroy sur la départementale 925. Les 3 quadrants aux abords de l'ouvrage devront être sécurisés (le 4ème étant sécurisé par de la clôture béton de 2 mètres de haut) afin qu'aucun spectateur ne tente de monter sur le pont rail.
La sortie n°2 de l'autoroute A28 dans le sens Rouen-Abbeville sera fermée par la DIR Nord Ouest à partir de 8h00 le jeudi 9 juillet 2015. Un itinéraire conseillé par l'échangeur n° 1 sera indiqué via 2 PMV.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.
Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie. La direction de course devra pouvoir neutraliser l'épreuve si une opération de secours fait obstacle à la poursuite de l'étape (ex : feu d'habitation ou accident de circulation avant le passage des coureurs).

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2015" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 3

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2015, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc… situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 8

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 9

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 10

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Péronne, le sous-préfet d'Abbeville, le président du conseil départemental de la Somme, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de la SNCF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La préfète
Signé : Nicole KLEIN
L'annexe de cet arrêté est consultable sur le site de la Préfecture de la Somme

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/448 du 1er juillet 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 213 Boulevard de la République à Amiens ;
Vu arrêté préfectoral du 17 juin 2015 autorisant ESSO SAF à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement précité ;
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de Certas Energy France, 9 Avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative précitée suite au changement de raison sociale de la société détenant l'autorisation ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Certas Energy France, siège social : 9 avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 213 Boulevard de la République à Abbeville, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0028.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 07 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, Zone des Poutots, 4 Allée Lakanal à Savonnières-Devant-Bar (55000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley Security France),
M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations,
Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/449 du 1er juillet 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 28 Place du Maréchal Foch à Amiens ;
Vu arrêté préfectoral du 17 juin 2015 autorisant ESSO SAF à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement précité ;
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de Certas Energy France, 9 Avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative précitée suite au changement de raison sociale de la société détenant l'autorisation ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Certas Energy France, siège social : 9 avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 28 Place du Maréchal Foch à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0034.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 06 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, Zone des Poutots, 4 Allée Lakanal à Savonnières-Devant-Bar (55000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley Security France),
M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations,
Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD?Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/450 du 1er juillet 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 148/16 Chaussée Jules Ferry à Amiens ;
Vu arrêté préfectoral du 17 juin 2015 autorisant ESSO SAF à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement précité ;
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de Certas Energy France, 9 Avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative précitée suite au changement de raison sociale de la société détenant l'autorisation ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Certas Energy France, siège social : 9 avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 148/16 Chaussée Jules Ferry à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0032.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 05 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, Zone des Poutots, 4 Allée Lakanal à Savonnières-Devant-Bar (55000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley Security France),
M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations,
Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/451 du 1er juillet 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 10 Boulevard de Roubaix à Amiens ;
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de Certas Energy France, 9 Avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative précitée suite au changement de raison sociale de la société détenant l'autorisation ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Certas Energy France, siège social : 9 avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 10 Boulevard de Roubaix à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0030.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 08 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, Zone des Poutots, 4 Allée Lakanal à Savonnières-Devant-Bar (55000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley Security France),
M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations,
Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD?Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection n°15/452 du 1er juillet 2015

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant ESSO SAF, siège social : 5/6 place de l'Iris, Tour Manhattan, La Défense 2 à PARIS La Défense cédex (92095), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 2 rue de Normandie à Salouël ;
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, directeur ventes réseau de Certas Energy France, 9 Avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative précitée suite au changement de raison sociale de la société détenant l'autorisation ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Certas Energy France, siège social : 9 avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92095), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé : 2 rue de Normandie à Salouël, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0036.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 06 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau, Zone des Poutots, 4 Allée Lakanal à Savonnières-Devant-Bar (55000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Laurent DE SERE, directeur ventes réseau,
Les opérateurs du centre de télésurveillance (Stanley Security France),
M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations,
Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Salouël et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er juillet 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant création de la CDPENAF de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :
Il est créé au 1er août 2015, dans le département de la Somme, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Article 2 :
La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le préfet, président :
- Le président du conseil départemental ;
- Deux maires désignés par l'association des maires du département ;
- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département ;
- Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Le président de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de la Somme ;
- Le président de la Coordination rurale de la Somme ;
- Un membre proposé par le Syndicat des Propriétaires Privés Ruraux de la Somme ;
- Le président du Syndicat des forestiers privés de la Somme ;
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- Le président de la chambre des notaires de la Somme ;
- Le président de l'association Picardie Nature ;
- Le président de l'association le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ;

Un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie participe aux réunions avec voix consultative.
Le directeur de l'Agence régionale de Picardie de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.
Article 3 :
La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.
Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.
Article 4 :
Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.
Article 5 :
Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.
Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2015
La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à effectuer le drainage de la plage de Quend par le procédé « ECOPLAGE »

VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
VU le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 02 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par intérim, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
VU l'arrêté du 29 juillet 2011 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à réaliser des travaux conservatoires consistant au creusement d'un chenal de vidange sur la plage de Quend ;
VU la délibération de la commune de Quend du 03 février 2003 confiant au Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard la maîtrise d'ouvrage du projet de rehaussement de l'estran de la plage de Quend ;
VU la demande formulée le 11 février 2015 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;
VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 09 février 2015 ;
VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme en date du 10 mars 2015 ;
VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 11 mars 2015 ;
VU l'avis de Monsieur le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 13 avril 2015 ;
VU l'avis de Monsieur le préfet maritime de la manche et de la mer du nord, en date du 15 avril 2015 ;
VU l'avis de Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du nord, en date du 06 mai 2015 ;
VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de Quend, en date du 20 mai 2015 ;
VU la notice d'incidence NATURA 2000 fournie le 05 février 2015 par le permissionnaire ;
Considérant que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation
Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est autorisé à occuper le domaine public maritime :
pour y maintenir un système de drainage « écoplage » en haut de plage sur le territoire de la commune de Quend sur un linéaire de 900 mètres et un rejet direct par système gravitaire, en bas de l'estran ;
pour y maintenir un chenal de vidange de la bâche sur le haut estran vers la bâche de bas estran distante de cent cinquante (150) mètres environ afin de préserver la pérennité de la partie sud du système de drainage de plage.
Article 2 : Objectif poursuivi
L'objectif du drainage de plage est de maintenir et augmenter l'altimétrie du haut estran par le captage du sable en transit sur la plage de Quend.
Le profil topographique initial servant de base de comparaison a été établi en 2007 avant travaux et sert de base de comparaison pour quantifier bi-annuellement l'action sédimentaire du système.
Article 3 : Mesures de suivi de l'évolution de la plage
Le permissionnaire fournit à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, un suivi topographique rattaché au RGF 93 bornes France et scientifique du site aménagé, qui consiste en l'établissement d'un plan topographique au 1/1000 courant la zone d'implantation des drains étendue de 100 m au nord et au sud, soit sur un linéaire total de 1 100 mètres environ, sur une largeur de deux cents mètres environ. Huit profils topographiques d'une longueur de quatre cents mètres environ sont également effectués régulièrement (6 également répartis dans la zone d'emprise des drains, 1 face à la dune nord, 1 face à la dune sud).
Le suivi topographique comporte donc :
six séries de profils en long de la plage, calés en système géographique RGF 93 bornes France, réalisés chaque année sur la période de 3 ans, à la fin de l'hiver et à la fin de l'été ;
un plan topographique permettant d'établir un bilan du niveau de la plage à l'issue de la présente autorisation.

L'établissement de ces profils est suivi par :
1) Une analyse des variations géomorphologiques comprenant :
une quantification volumétrique ;
des zooms si nécessaire sur les sections sensibles identifiées, sous forme d'un plan topographique à l'échelle 1/1000.
2) La réalisation d'un modèle numérique de terrain (MNT) à maille très fine, 50 m x 50 m :
L'emprise du MNT déborde vers les marges nord et sud afin d'identifier éventuellement les différences entre plage traitée ou non ;
Ce modèle permet d'évaluer les évolutions en altimétrie de la plage, ainsi que les variations volumétriques de la section équipée de drainage de plage.
3) La réalisation d'un suivi par méthode photographique :
du chenal de vidange de la bâche de haut estran vers la bâche de bas estran.
La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est tenue informée des résultats de ces suivis, dans le mois suivant leur réalisation.
Au terme de la 3ème année, un rapport complet présente l'ensemble des résultats obtenus, les synthétisera et établit un bilan du procédé.
Ce rapport comprend une présentation graphique des résultats permettant d'illustrer l'évolution de la topographie de la plage et d'analyser sa stabilisation par rapport au niveau d'origine "état zéro", en vue de déterminer si l'objectif est atteint.
Ce rapport est une pièce constitutive obligatoire de la demande éventuelle de renouvellement de l'autorisation d'occupation.
L'ensemble de ces documents (graphiques, plans et rapports) est rédigé en français.
Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée du 04 mars 2015 au 03 mars 2016.
A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.
Elle peut faire l'objet d'un renouvellement direct.
Si l'autorisation n'est pas reconduite dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire démonte l'ouvrage installé afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai, l'État fait procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.
Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au permissionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État peut y satisfaire aux frais du permissionnaire.
En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.
Article 5 : Entretien
Le permissionnaire assure l'entretien régulier de l'ensemble de l'installation et adresse, chaque année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, un planning détaillé des opérations envisagées.
Il intervient également sur l'estran :
afin d'entretenir le chenal de vidange de la bâche de haut estran vers la bâche de bas estran ;
afin de signaler immédiatement tout danger et de remédier, dans un délai maximum de huit (8) jours, à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger à l'usage de la plage.
Les engins nécessaires pour réaliser l'entretien de l'ouvrage ne travaillent qu'une partie de la journée aux périodes de basse-mer.
Les travaux n'ont pas lieu en période estivale.
Les accès à la plage des engins de travaux se font directement et font l'objet d'une demande de dérogation auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.
La réalisation des travaux d'entretien est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, surfeurs, pêcheurs, …) du secteur concerné, relatives au phasage et aux objectifs des travaux.
Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.
Article 6 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.
Article 7 : Responsabilités
Les mesures prévues au présent arrêté sont, sous sa propre responsabilité, notifiées par le permissionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilise pour la réalisation de travaux.
En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.
Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.
Le permissionnaire se conforme aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du domaine public maritime.
La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».
Article 8 : Transfert de l'autorisation
La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.
Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents
Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance de la préfète ou de ses services dans les meilleurs délais.
S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
Article 10 : Redevance
Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.
Article 11 : Révocation de l'autorisation
La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être révoquée, notamment :
en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
en cas de pollution.
Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.
Article 12 : Infractions et sanctions
Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :
en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.
Article 13 : Notification
Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.
Une copie est affichée en mairie de Quend pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 14 : Délai et voie de recours
La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.
Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Quend.
Article 15 : Exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 23 juin 2015
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental interministériel
des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service de l'environnement, de la mer
et du littoral de la Somme par intérim,
Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Dragage du port maritime de pêche du Crotoy et de son chenal d'accès - Programme décennal 2015-2025 - Conseil Départemental de la Somme - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
VU l'article L. 321-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 [2°(a,II), 22° (b,II) et 3° (b)] de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;
VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement formulée le 4 novembre 2008 par le Conseil départemental de la Somme pour un programme décennal de dragage d'entretien du port maritime de pêche du Crotoy et de ses abords;
VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 14 avril 2009 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 ;
VU les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 juin 2009 ;
VU l'avis du Préfet maritime en date du 6 avril 2009 ;
VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires en date du 30 mars 2009 ;
VU l'avis du Directeur interrégional et interdépartemental des affaires maritimes en date du 27 avril 2009 ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 30 juin 2009 ;
VU les compléments apportés au dossier par le Conseil départemental en février, avril et juin 2011 ;
VU l'avis complémentaire émis par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 24 janvier 2012 ;
VU les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par la DDTM par courrier en date du 22 août 2012 ;
VU les compléments apportés au dossier par le Conseil départemental de la Somme, en date du 22 avril ;
VU l'avis favorable du CODERST de la Somme en date du 20 janvier 2015 ;
VU l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale recueilli conformément à l'article L. 334-5 du code de l'environnement, en date du 1er avril 2015 ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 janvier 2015 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port de Le Crotoy ;
CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses des sédiments réalisées fin 2006 montrent une bonne qualité géochimique des sédiments avec des niveaux de contamination inférieurs au niveau de référence N1, défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété, dans l'ensemble des zones à draguer ;
CONSIDÉRANT que les analyses de sédiments doivent être renouvelées tous les 3 ans ;
CONSIDÉRANT que le caractère inerte des sédiments de dragage (hormis teneur en sel et fraction soluble) permet un égouttage sur site sans prescription particulière ;
CONSIDÉRANT que le programme de dragage présente une incidence non notable sur les sites Natura 2000 et les zones humides ;
CONSIDÉRANT que la remise en suspension de sédiments engendrée par le dragage représente des quantités de matériaux négligeables au regard des volumes de sédiments déplacés par le flot, et que l'incidence du programme de dragage sur les milieux estuariens devrait donc être négligeable ;
CONSIDÉRANT qu'une surveillance des gisements de coques est néanmoins prévue dans un rayon de 500 m autour des zones à draguer ;
CONSIDÉRANT que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation
Le Conseil départemental de la Somme, dont le siège social est situé 43 rue de la République à Amiens, ci-après dénommé « pétitionnaire », est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au programme décennal de dragages d'entretien du port maritime de pêche de Le Crotoy et de ses abords, sur la commune de Le Crotoy, pour la période 2015-2025.
Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L. 214-1 à 4 du code de l'environnement.
Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Objet	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha	Zone humide d'une surface de 22ha	Autorisation

4.1.2.0	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros	Travaux d'un montant total de 1,6 millions d'euros HT environ	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des sédiments qui y figurent b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m^3	Teneurs des sédiments inférieure au niveau N1 Volume dragué sur 12 mois consécutif de 38.000 m^3 maximum	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Il est également tenu de respecter les prescriptions générales fixées dans l'arrêté du 21 février 2001 susvisé, dès lors que celles-ci sont plus contraignantes que les engagements du dossier ou les prescriptions du présent arrêté.
Article 2 : Nature des opérations
Le programme de dragage porte sur la période 2015-2025. Il comprend le retrait de 29 000 m3 environ de sable fin la première année du programme pour la remise en état du port, puis 9 000 m3 environ tous les deux ans en entretien.
Ces travaux d'entretien ont pour but de conserver une cote de fond au niveau du port et du chenal entre 1,50 et 2,00 m IGN69.
Le programme décennal de travaux représente un volume à extraire de 85 000 m3.
Le dragage est effectué à la pelle mécanique. Une technique hydraulique est possible après demande au service de la police de l'eau dûment justifiée.
Devenir des sédiments :
Après quelques mois d'égouttage en casier, les matériaux sont remaniés en vue :
- d'optimiser le remplissage ;
- d'améliorer la biodégradation de la matière organique.
Pendant la période de ressuyage un contrôle de la salinité et de la matière organique dans la couche superficielle de sédiment permet de déterminer la période la plus favorable pour la reprise des matériaux de réemploi.
Après ressuyage complet, nécessitant 12 à 18 mois, les matériaux sont :
- repris et valorisés en réemploi pour la partie pouvant l'être (maximum de 24 000 m3) ;
- repris et utilisés pour une opération expérimentale de remblaiement d'un plan d'eau issu de l'activité des carrières sous réserve de validation par les études de faisabilité lancées parallèlement au programme.
Le positionnement des zones draguées et des casiers utilisés est comme suit :

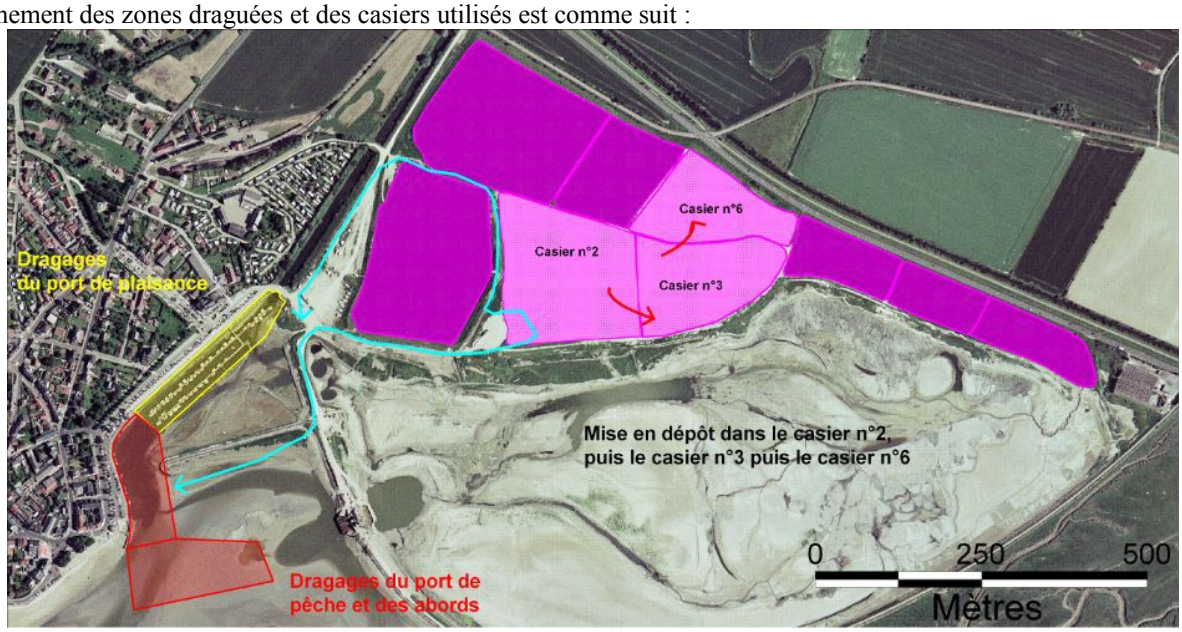

Article 3 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.
Article 4 : Prescriptions concernant les opérations de dragage
Analyses :

Le Conseil départemental de la Somme procède au prélèvement et à l'analyse d'échantillons de sédiments dans le port de pêche et dans le chenal d'accès.
Les analyses sont réalisées au regard des paramètres et seuils définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié et en conformité à la circulaire du 14 juin 2000 susvisée.
Ces analyses portent sur :
- les propriétés physiques des matériaux : granulométrie, densité, teneur en aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm, matière organique exprimée sous forme de carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm, matières sèches, densité
- les teneurs en éléments traces analysés sur la fraction inférieure à 2 mm : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- les teneurs en composés organiques sur la fraction inférieure à 2 mm : PCB, TBT, HAP
- les teneurs en nutriments : azote Kjeldahl et phosphore total
- la qualité bactériologique des sédiments : E. Coli, Entérococques.
Les analyses portant sur les propriétés physiques des matériaux, sur les éléments traces inorganiques, sur les nutriments et la qualité bactériologique des sédiments sont datées de moins de 12 mois à chaque opération de dragage. Dans le cas contraire, le Conseil départemental de la Somme les renouvelle.
Les autres analyses (PCB, TBT, HAP) sont à renouveler tous les 3 ans.
Les stations échantillonnées sont au nombre de 2 : l'une dans le port de pêche et l'autre dans le chenal.
En outre, préalablement à la première phase de dépôt de sables, le test de lixiviation réalisé pour le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau est complété pour les paramètres BTEX, hydrocarbures et sulfates.
Les résultats d'analyse sont transmis au service de police de l'eau de la DDTM de la Somme et au Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale dès réception par le Conseil départemental de la Somme.
Réalisation du dragage :
Le dragage est réalisé de manière à minimiser l'impact des opérations (limiter la dispersion des sédiments, minimiser les quantités d'eau recueillies...).
Incidents :
En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant interrompt immédiatement le dragage et prend les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les professionnels concernés et l'IFREMER en cas d'incident à proximité d'un gisement de coques.
Calendrier des opérations de dragage :
Considérant la vocation touristique du site et la phénologie des espèces protégées présentes sur le secteur, les opérations de dragage d'entretien, y compris préparation de chantier, égouttage sur site et remise en état ne sont conduites que dans la période du 1er octobre au 30 avril.
Article 5 : Prescriptions concernant les casiers d'égouttage
Le Conseil départemental de la Somme informe le service de police de l'eau par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-mise@somme.gouv.fr 15 jours avant la mise en service des casiers, pour une visite sur site.
Un balisage précis des casiers à exploiter est fait et leur utilisation est validée à l'issue de la visite.
Article 6 : Suivi du chantier et surveillance
Information des acteurs locaux :
Un mois au moins avant chaque opération de dragage, un affichage est réalisé au niveau du port pour porter à la connaissance des navigants les caractéristiques des travaux à venir : dates du chantier, plan de localisation du dragage...
Le Conseil départemental de la Somme présente chaque année lors du conseil portuaire le bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et des résultats des suivis des impacts environnementaux (analyses de sédiments, suivi des coques).
Information des services :
Le service de la police de l'eau de la Somme ainsi que la délégation à la mer et au littoral basée à Boulogne sur Mer sont informés avant chaque opération de dragage annuelle.
Surveillance des gisements de coques :
Le Conseil départemental de la Somme assure un suivi de la qualité sanitaire des coques, en cas de présence de gisements à moins de 500 m des sites de dragage : nb E. Coli par 100 g de chair et liquide intervalcaire, recherche de salmonelles et clostridium, éventuels problèmes de mortalités liés à la remise en suspension de particules fines.
En cas de présence effective de coques à moins de 500 m des sites de dragage, le protocole de suivi des coques est soumis à la validation du Parc Naturel Marin et au service de police de l'eau préalablement aux opérations.
Surveillance des gisements de moules :
Une surveillance des gisements de moules pourra également être envisagée, au regard de l'incidence éventuelle de l'envasement des pieux.
Suivi bathymétrique et morpho-sédimentaire :
Un suivi bathymétrique et morpho-sédimentaire peut être envisagé pour suivre l'évolution de la sédimentation au cours de la période d'entretien (relevé par sondeur multi-faisceaux pour dresser une carte bathymétrique différentielle, levé morpho-sédimentaire par sonar latéral afin d'apprécier l'évolution morphologique des fonds).
Registre de suivi de chantier :
Pendant les périodes de travaux, le Conseil départemental de la Somme consigne journellement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
A la fin de chaque chantier annuel, le déclarant adresse ce registre au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le bilan du suivi des gisements de coques et une note de synthèse présentant les volumes extraits et les volumes stockés temporairement.
Article 7 : Contrôles
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater des présentes prescriptions du présent arrêté.
Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du Conseil départemental de la Somme.
Article 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.
Article 10 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il est notifié au pétitionnaire.
Une copie est transmise à la mairie de la commune de Le crotoy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.
Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».
Article 11 :Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an.
Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Article 12 : Exécution
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le responsable départemental de l'ONEMA, le maire de la commune Le Crotoy, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président du Conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Dragage du port maritime de pêche du Crotoy et de son chenal d'accès - Programme décennal 2015-2025 - Commune de Le Crotoy - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
VU l'article L. 321-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 [2°(a,II), 22° (b,II) et 3° (b)] de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement formulée le 4 novembre 2008 par la commune de le Crotoy pour un programme décennal de dragage d'entretien du port maritime de plaisance de Le Crotoy et de ses abords;
VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 14 avril 2009 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 ;
VU les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 juin 2009 ;
VU l'avis du Préfet maritime en date du 6 avril 2009 ;
VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires en date du 30 mars 2009 ;
VU l'avis du Directeur interrégional et interdépartemental des affaires maritimes en date du 27 avril 2009 ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 30 juin 2009 ;
VU l'avis complémentaire émis par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 24 janvier 2012 ;
VU l'avis favorable du CODERST de la Somme en date du 20 janvier 2015 ;
VU l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale recueilli conformément à l'article L. 334-5 du code de l'environnement, en date du 1er avril 2015 ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 janvier 2015 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port de Le Crotoy ;
CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses des sédiments réalisées fin 2006 montrent une bonne qualité géochimique des sédiments avec des niveaux de contamination inférieurs au niveau de référence N1, défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété, dans l'ensemble des zones à draguer ;
CONSIDÉRANT que les analyses de sédiments doivent être renouvelées tous les 3 ans ;
CONSIDÉRANT que le caractère inerte des sédiments de dragage (hormis teneur en sel et fraction soluble) permet un égouttage sur site sans prescription particulière ;
CONSIDÉRANT que le programme de dragage présente une incidence non notable sur les sites Natura 2000 et les zones humides ;
CONSIDÉRANT que la remise en suspension de sédiments engendrée par le dragage représente des quantités de matériaux négligeables au regard des volumes de sédiments déplacés par le flot, et que l'incidence du programme de dragage sur les milieux estuariens devrait donc être négligeable ;
CONSIDÉRANT qu'une surveillance des gisements de coques est néanmoins prévue dans un rayon de 500 m autour des zones à draguer ;
CONSIDÉRANT que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation
La Commune de Le Crotoy, ci-après dénommé « pétitionnaire », est autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au programme décennal de dragage d'entretien du port maritime de plaisance de Le Crotoy et de ses abords, sur la commune de Le Crotoy, pour la période 2015-2025.
Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L. 214-1 à 4 du code de l'environnement.
Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	**Objet**	**Caractéristiques**	**Régime**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha	Zone humide d'une surface de 22ha	Autorisation
4.1.2.0	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros	Travaux d'un montant total de 1,6 millions d'euros HT environ	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des sédiments qui y figurent	Teneurs des sédiments inférieure au niveau N1 Volume dragué sur 12 mois consécutif de 38.000 m^3 maximum	Déclaration

	b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m^3		

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Il est également tenu de respecter les prescriptions générales fixées dans l'arrêté du 21 février 2001 susvisé, dès lors que celles-ci sont plus contraignantes que les engagements du dossier ou les prescriptions du présent arrêté.
Article 2 : Nature des opérations
Le programme de dragage porte sur la période 2015-2025. Il comprend le retrait de 6 000 m3 environ de sable fin la première année du programme pour la remise en état du port de plaisance, puis 1 000 m3 environ tous les deux ans en entretien.
Ces travaux de remise en état et d'entretien ont pour but de conserver une cote de fond au niveau du port entre 1,50 m et 2,00 m IGN69.
Le programme décennal de travaux représente un volume maximal à extraire de 15 000 m3.
Le dragage est effectué à la pelle mécanique. Une technique hydraulique est possible après demande au service de la Police de l'Eau dûment justifiée.
Devenir des sédiments :
Après quelques mois d'égouttage en casier, les matériaux sont remaniés en vue :
- d'optimiser le remplissage ;
- d'améliorer la biodégradation de la matière organique.
Pendant la période de ressuyage, un contrôle de la salinité et de la matière organique dans la couche superficielle de sédiment permet de déterminer la période la plus favorable pour la reprise des matériaux de réemploi.
Après ressuyage complet, nécessitant 12 à 18 mois, les matériaux sont :
- repris et valorisés en réemploi pour la partie pouvant l'être ;
- repris et utilisés pour une opération expérimentale de remblaiement d'un plan d'eau issu de l'activité des carrières sous réserve de validation par les études de faisabilité lancées parallèlement au programme.
Le positionnement des zones draguées et des casiers utilisés est comme suit :

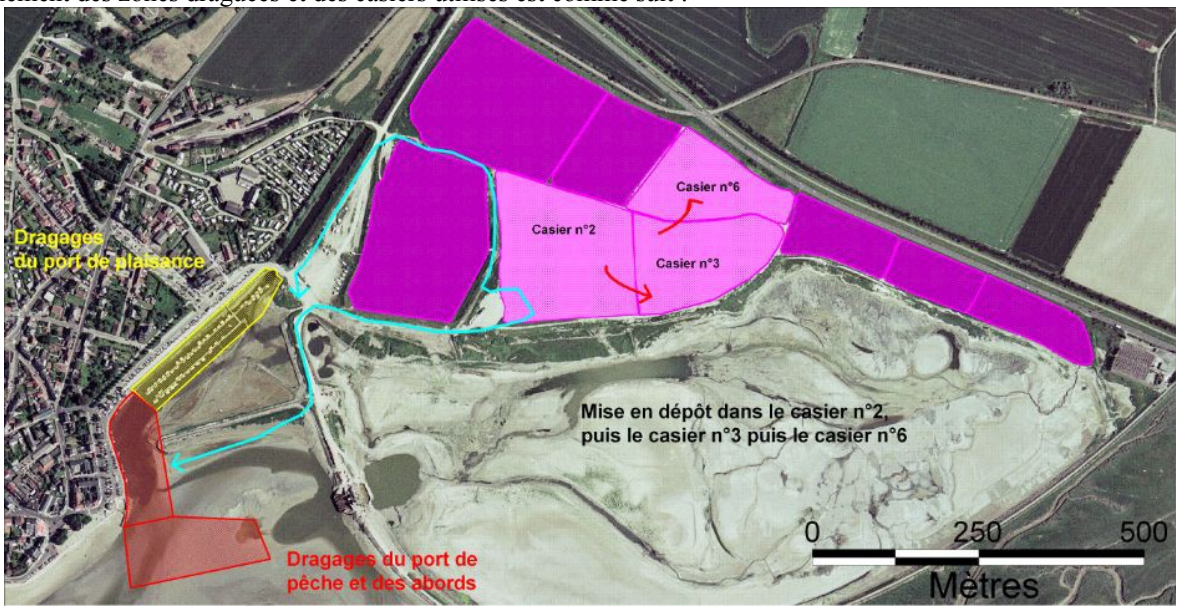

Article 3 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.
Article 4 : Prescriptions concernant les opérations de dragage
Analyses :
Le pétitionnaire procède au prélèvement et à l'analyse d'échantillons de sédiments dans le port de plaisance.
Les analyses sont réalisées au regard des paramètres et seuils définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié et en conformité à la circulaire du 14 juin 2000 susvisée.
Ces analyses portent sur :
- les propriétés physiques des matériaux : granulométrie, densité, teneur en aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm, matière organique exprimée sous forme de carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm, matières sèches, densité
- les teneurs en éléments traces analysés sur la fraction inférieure à 2 mm : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- les teneurs en composés organiques sur la fraction inférieure à 2 mm : PCB, TBT, HAP
- les teneurs en nutriments : azote Kjeldahl et phosphore total
- la qualité bactériologique des sédiments : E. Coli, Entérococques.

Les analyses portant sur les propriétés physiques des matériaux, sur les éléments traces inorganiques, sur les nutriments et la qualité bactériologique des sédiments sont datées de moins de 12 mois à chaque opération de dragage. Dans le cas contraire, le Conseil Départemental les renouvelle.
Les autres analyses (PCB, TBT, HAP) sont à renouveler tous les 3 ans.
En outre, préalablement à la première phase de dépôt de sables, le test de lixiviation réalisé pour le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau est complété pour les paramètres BTEX, hydrocarbures et sulfates.
Les résultats d'analyses sont transmis au service de police de l'eau de la DDTM de la Somme et au Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale dès réception par le pétitionnaire.
Réalisation du dragage :
Le dragage est réalisé de manière à minimiser l'impact des opérations (limiter la dispersion des sédiments, minimiser les quantités d'eau recueillies...).
Incidents :
En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant interrompt immédiatement le dragage et prend les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les professionnels concernés et l'IFREMER en cas d'incident à proximité d'un gisement de coques.
Calendrier des opérations de dragage :
Considérant la vocation touristique du site et la phénologie des espèces protégées présentes sur le secteur, les opérations de dragage d'entretien, y compris préparation de chantier, égouttage sur site et remise en état ne sont conduites que dans la période du 1er octobre au 30 avril.
Article 5 : Prescriptions concernant les casiers d'égouttage
Le pétitionnaire informe le service police de l'eau par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-mise@somme.gouv.fr 15 jours avant la mise en service des casiers, pour une visite sur site.
Un balisage précis des casiers à exploiter est fait et leur utilisation est validée à l'issue de la visite.
Article 6 : Suivi du chantier et surveillance
Information des acteurs locaux :
Un mois au moins avant chaque opération de dragage, un affichage est réalisé au niveau du port pour porter à la connaissance des navigants les caractéristiques des travaux à venir : dates du chantier, plan de localisation du dragage...
Le pétitionnaire présente chaque année lors du conseil portuaire le bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et des résultats des suivis des impacts environnementaux (analyses de sédiments, suivi des coques).
Information des services :
Le service de la police de l'eau de la Somme ainsi que la délégation à la mer et au littoral basée à Boulogne sur Mer sont informés avant chaque opération de dragage annuelle.
Surveillance des gisements de coques :
Le pétitionnaire assure un suivi de la qualité sanitaire des coques, en cas de présence de gisements à moins de 500 m des sites de dragage : nb E. Coli par 100 g de chair et liquide intervalcaire, recherche de salmonelles et clostridium, éventuels problèmes de mortalités liés à la remise en suspension de particules fines.
En cas de présence effective de coques à moins de 500 m des sites de dragage, le protocole de suivi des coques est soumis à la validation du Parc Naturel Marin et au service de police de l'eau préalablement aux opérations.
Surveillance des gisements de moules :
Une surveillance des gisements de moules pourra également être envisagée, au regard de l'incidence éventuelle de l'envasement des pieux.
Suivi bathymétrique et morpho-sédimentaire :
Un suivi bathymétrique et morpho-sédimentaire peut être envisagé pour suivre l'évolution de la sédimentation au cours de la période d'entretien (relevé par sondeur multi-faisceaux pour dresser une carte bathymétrique différentielle, levé morpho-sédimentaire par sonar latéral afin d'apprécier l'évolution morphologique des fonds).
Registre de suivi de chantier :
Pendant les périodes de travaux, le pétitionnaire consigne journellement :
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
A la fin de chaque chantier annuel, le déclarant adresse ce registre au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le bilan du suivi des gisements de coques et une note de synthèse présentant les volumes extraits et les volumes stockés temporairement.
Article 7 : Contrôles
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater des présentes prescriptions du présent arrêté.
Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.
Article 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.
Article 10 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il est notifié au maître d'ouvrage.
Une copie est transmise à la mairie de la commune de Le Crotoy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.
Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».
Article 11 :Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an.
Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Article 12 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le responsable départemental de l'ONEMA, le maire de la commune Le Crotoy, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 et suivants ;
VU le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
VU le décret n ° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2014 nommant Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant la délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale et au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
VU la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur DESAVOYE Alexis
Président de l'association : POIX HANDBALL
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par le code du sport, est accordé à l'association : POIX HANDBALL
pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :
FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
Le numéro d'agrément sport est le : D 80 S 1237
Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le secrétaire général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25/06/2015
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du service de la jeunesse,
Des sports et de la vie associative,
Signé : Sébastien BORGES

Objet :Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 2008 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'Etat pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
VU l'avis émis le 8 avril 2015 par la commission départementale chargée de l'attribution de la médaille susvisée ;
SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

ARRETE:

Article 1er. – Une lettre de félicitations est attribuée aux personnes dont les noms suivent :
1 – Jean DUFAUX
Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2015
La Préfète,
Nicole KLEIN

Objet :Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis émis le 8 avril 2015 par la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la médaille susvisée ;
SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er. - La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :
1 – Leila TISGOUINE
2 – Brigitte BOUQUET
3 – Chantal MAHIEU-MOISAN
4 – Brigitte GLOWACKI
5 – Francine FRANCOIS
6 – Ginette ROUSSEL
7 – Françoise DELEMOTTE
8 – Daniel BLED
9 – Jean-Luc VALENTIN

10 – Serge DEVAUX
11 – Eric DELFORGE
12 – Jean-Pierre GUYOT
13 – Jacky RICHARD
14 – Laurent POTIER
15 – Frédéric ALEXANDRE
Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2015
La Préfète,
Nicole KLEIN

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet :Décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL de Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifiée relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

DECIDE

Article 1er : il est créé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qui concernent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.
Article 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créé en application de l'article 1er, apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1er, au comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant tous les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.
Article 3 : la composition de ce comité est fixée comme suit :
En qualité de titulaires permanents qualifiés :
Xavier TISET : conseiller prévention,
Alain BOURGEOIS : médecin de prévention,
Françoise WETTA : conseillère sociale territoriale,
Sylvie PORQUEZ-POINTEL : assistante sociale,
Eric GANCARZ : inspecteur santé et sécurité au travail
Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Thierry VATIN	Jean-Marie DEMAGNY
Benoît BOSSAERT	Aline BAGUET

Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Syndicat F.O.	

Benjamin LAMIDEL	Jean-François WUILLEMAIN
Pascal LEMOINE	Didier HERBETTE
Réjane LE BRIS	Nathalie DELAYEN
Mathieu POTY	Marie-Josèphe BECOT
Syndicat UNSA	
Emmanuel ORY	Sylvie MODESSE
Catherine DAUPHIN	Anne JORE
Syndicat C.G.T./Solidaires	
Djamel SAIFI	Erick MARCHAL
Claude GRENIER	Catherine BLANGER

Fait à Amiens, le 25 juin 2015
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Signé :Thierry VATIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »;

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».
Article 4 : L'arrêté du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.
Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi de Picardie
Signé : Yasmina TAÏEB

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30R. 1253-12
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
Règlement intérieur		
Recours hiérarchique contre la décision de l'IT		R. 1322-1
Conflits Collectifs		
Commission régionale de conciliation : avis au Préfet sur la nomination des membres ; proposition au Préfet de saisine de la commission		R. 2522-14 etR. 2522-6
Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur		R. 2523-1 etR. 2523-9
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		D. 3121-18
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27		R. 3122-7
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-13
Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-17
Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-14
Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-15
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)		R. 4216-32
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles,		R. 4227-55

postes de travail)		
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de l'IT et recours devant le DIRECCTE	L. 4611-4	R. 4613-9
Décision imposant la création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP employant au moins 50 salariés, et dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5	
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBTP		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention		R. 4643-24
Services de santé au travail		
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214-4 du CT
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R.7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
Travaux en milieux hyperbares		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 İİ, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 İİİ de l'arrêté du 28 janvier 1991
Etablissements pyrotechniques		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail	L. 4723-1	R 4723-3R 4723-5
Contrat de génération		
Pénalité pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L. 5121-9L.5121-14alinéa 2	R. 5121-34
Pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéa 3	R. 5121-38Alinéas 3 - 4 et

		5
Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article713-43 du code rural		R. 713-44
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des prélèvements ou des mesures		R.717-9
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires relatifs à la santé au travail		R.717-21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans une entreprise de plus de 400 salariés		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Sanctions administratives relatives à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal		R. 8115-1 àR 8115-5
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8
Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS

Décisions et actes administratifs	Articles
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté DPS 2015-010 relatif à l'autorisation du « Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » du Centre de Prévention et d'Examens de Santé d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 09 juin 2015 par le Centre de Prévention et d'Examens de Santé d'Amiens, avenue d'Italie « le Musigny » à Amiens (80090), en vue d'obtenir l'autorisation du « Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 09 juin 2015 ;
Considérant que le « Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires» du Centre de Prévention et d'Examens de Santé d'Amiens, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le « Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires», répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires» répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1
L'autorisation est accordée au Centre de Prévention et d'Examens de Santé d'Amiens, pour le programme «Programme d'ETP présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaire » du Centre de Prévention et d'Examens de Santé d'Amiens, avenue d'Italie « le Musigny » à Amiens (80090), dont la coordinatrice est le Docteur Le Page Laurence.
Article 2
La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.
L'autorisation devient caduque si :
1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
Article 3
En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.
En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4
L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.
Article 5
Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
Article 6
Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.
Article 7
L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.
Article 8
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet
Article 9
Monsieur le Directeur de la CPAM de la Somme et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 23 juin 2015
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-19 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL «ALBERT TRANSPORTS» (SOMME) suite au changement de gérant de l'entreprise

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL «ALBERT TRANSPORTS» « Ambulance Régionale Albert » sous le n° 80-265, gérée par Monsieur Jacky QUEQUET ;
Vu l'acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives au profit de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de la société «CREIL AMBULANCES» à CREIL et Monsieur Frédéric CHERY, gérant de la société «HOLDING S.C.S.N» à NOYON, transmis le 3 juillet 2014 ;
Vu l'acte portant cession de parts sociales au profit de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL et de Monsieur Frédéric CHERY en date du 1er août 2014 et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 17 décembre 2014 ;
Vu l'extrait K BIS de l'entreprise, en date du 19 septembre 2014, envoyé à l'Agence Régionale de Santé le 17 décembre 2014 ;
Vu les statuts de l'entreprise «ALBERT TRANSPORTS» transmis à l'Agence Régionale de Santé le 22 avril 2015 ;
Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Frédéric CHERY transmis à l'Agence Régionale de Santé le 22 avril 2015 ;
Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL transmis à l'Agence Régionale de Santé le 11 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° 80-265 délivré à la SARL «ALBERT TRANSPORTS» sise 80 Rue de la République 80300 ALBERT pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié à compter du 1er août 2014, suite à un changement de gérant de l'entreprise.
La SARL «ALBERT TRANSPORTS» est gérée par Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL et Monsieur Frédéric CHERY à compter du 1er août 2014, sous le numéro d'agrément 80-265.

Article 2 : Monsieur Jacky QUEQUET n'est plus gérant de la SARL « ALBERT TRANSPORTS» à compter du 1er août 2014.
Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 juin 2015
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice du 1er Recours, des Professionnels de
santé, du médico-social et de la gestion du risque,
Signé : Françoise VAN RECHEM
Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-19 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL «ALBERT TRANSPORTS» (SOMME) suite au changement de gérant de l'entreprise
Agrément : 80-265
Gérants : Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, titulaire du CCA
Monsieur Frédéric CHERY, titulaire du CCA
VEHICULES :
AMBULANCES

VOLKSWAGEN CRAFTER	AF 262 TC
MERCEDES VITO	AF 990 TW
FIAT SCUDO	AH 657 VK
MERCEDES BENZ SPRINTER	AZ 414 ZH

VSL

SKODA ROOMSTER	AF 121 TC
SKODA OCTAVIA	AF 383 TC
SKODA OCTAVIA	AF 530 TC
SKODA OCTAVIA	AX 072 RZ

EQUIPAGE :

Julien BAYART	CCA
Honorine GOURDEL	CCA
Thomas MERCIER	DEA
Dominique QUEQUET	CCA
Jacky QUEQUET	CCA
Alain ROUVILLAIN	CCA
Claire WIBAUT-ACHART	CCA
Michel AUDIERNE	AFPS
Christine BILHAUT	AFPS
Kim BLONDEL	AFPS
José BON	AFPS
Jean-Marc BULEUX	AFPS
Lucie DUFLOT	AFPS
Franck LERICHE	AFPS
Mélinda LEMAIRE	BNS
Jean-Jacques REGNARD	BNS
Odile TIESSE	AFPS
Clément LEDIEU	Auxiliaire ambulancier
Christophe CORNET	Chauffeur d'ambulance

Fait à Amiens, le 2 juin 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice du premier recours, des professionnels de
santé, du médico-social et de la gestion du risque,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2015/115 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la désignation de Monsieur Denis CARLIER, membre de l'Union Départementale de la confédération syndicale des familles, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Pascale GRUNY en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRETE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement
- Madame Françoise JACOB et Monsieur Jean-Michel BERTONNET en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin
- Madame Pascale GRUNY en qualité de représentante du Conseil départemental
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Pascale FRANCOIS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le docteur Mercédès MARIANI et Monsieur le docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Denis CARLIER, représentant l'Union départementale de la confédération syndicale des familles en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne
En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :
- Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/118 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 ainsi que la délibération en date du 24 avril 2015 du Conseil départemental et considérant la désignation de Monsieur François RAMPELBERG et Madame Françoise CHAMPENOIS en qualité de représentants du Conseil départemental,
Vu le Conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne en date du 20 avril 2015 et considérant le renouvellement du mandat de Monsieur Alain WEHR, représentant l'association en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1er :
Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur François RAMPELBERG et Madame Françoise CHAMPENOIS en qualité de représentants du Conseil départemental,
- Monsieur Patrick VITU et Monsieur Ambroise CENTONZE-SANDRAS en qualité de représentants de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Catherine SAUVAGE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Philippe GASNIER et Monsieur le Docteur Foumy N'DIAYE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Véronique DARDENNE et Monsieur Olivier FENIOUX en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Nadine FOURNET et Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or et Monsieur Alain WEHR, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
- Madame Marinette DRET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne
Article 2 :
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.
Article 3 :
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/160 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Jean-Luc LANOUILH en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Nicolas FRICOTEAUX,
Vu le Conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne en date du 20 avril 2015 et considérant le renouvellement du mandat de Monsieur Gilles BOUTANTIN, représentant l'association en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants – 02303 Chauny, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Alban DELFORGE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Dominique IGNASZAK en qualité de représentant de la communauté de communes de Chauny et Tergnier,
- Monsieur Luc LANOUILH en qualité de représentant du Conseil départemental,
2° en qualité de représentants du personnel
- Monsieur Philippe DABOVAL en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Lucien BERNABEU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Gisèle RIGAUT en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Jacques MARQUETTE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Gilles BOUTANTIN, représentant l'UDAF et Monsieur Jean HIBLOT, représentant de l'association des retraités en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-161 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château Thierry (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu la démission par courrier en date du 3 septembre 2014 de Monsieur Bernard ROTTGER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et considérant la désignation de Monsieur Pierre-Alexandre LAMBERT ;
Vu les élections professionnelles du 4 décembre 2014 et considérant la désignation de Monsieur Daniel GODIER en qualité de représentant désigné par l'organisation syndicale ;
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur François RAMPELBERG en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Nicolas FRICOTEAUX ;
Vu le Conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne en date du 20 avril 2015 et considérant le renouvellement du mandat de Madame Dominique SQUINABOL, représentant l'association en qualité de représentant des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne ;
Considérant la désignation de Madame Marie-France BENTZ, Présidente de l'Association des sourds et malentendants de l'Aisne en qualité représentante des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Château Thierry, route de Verdilly – 02405 Château Thierry, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Jacques KRABAL en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Michèle FUSELIER en qualité de représentante de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry,
- Monsieur François RAMPELBERG en qualité de représentant du Conseil départemental,
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Adeline DEBERGUE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Michel FIANI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Daniel GODIER en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Pierre-Alexandre LAMBERT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Madame Dominique SQUINABOL représentant l'UDAF et Madame Marie-France BENTZ, représentant l'ASMA en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/162 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Laon, rue Marcellin Berthelot – 02001 Laon, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Antoine LEFEVRE et Madame Marie-Michèle PASCUAL en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Madame Michèle HERVY et Madame Patricia MICHEL en qualité de représentantes de la communauté de communes du Laonnois,
- Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en qualité de représentant du Conseil départemental,
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Myriam DELBAERE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Jamal CHOUKRI et Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Pascal DRUET et Monsieur Franck HEBERT en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur le Docteur Olivier LEMAIRE et Madame Nicole NAUDIN en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Annick DEFRESNE, représentant l'UNAPEI en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne
- Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que la Directrice de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/163 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Considérant l'élection en mars 2015 de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins, Place de la Liberté – 02140 Vervins, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Jean-Marc PRINCE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Paul BODSON en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- Monsieur Nicolas FRICOTEAUX en qualité de représentant du Conseil départemental,
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Natacha LAMENDIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Hassane AGRAOU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Francine WIAME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Monsieur André DEBOUZY, représentant l'Association Familles Rurales, et Monsieur Dominique PIERRE représentant l'Association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n°2015/164 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Isabelle ITTELET en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise, rue des Docteurs Devillers – 02120 Guise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Hugues COCHET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Danièle LEBITOUZE en qualité de représentante de la communauté de communes de la Région de Guise,
- Madame Isabelle ITTELET en qualité de représentant du Conseil départemental.

2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Françoise MACAIGNE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Aziz LABANI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Aurélie BERNARD en qualité de représentante désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Lilette HENNECHART en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Patricia BOCQUET représentant l'association d'entraide aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC) et Madame Elisabeth CORPEL représentant l'association Famille Rurales en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-165 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Marie-Françoise BERTRAND en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups - 02 500 HIRSON, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Dominique VAN ELSLANDE en qualité de représentante de la communauté de communes des Trois Rivières ;
- Madame Marie-Françoise BERTRAND en qualité de représentant du Conseil départemental ;
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Florence CARLIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Bénédicte MANSUEL en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique FARAÜS et Monsieur Stéphane DELLOUE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Jeanine REGNIER, Présidente de l'association JALMAV et Madame Jacqueline BROUET, représentant l'Association Le Trèfle à 4 feuilles en qualité de représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Aisne.
- Monsieur le Docteur Bertrand DIEUSAERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-165 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE POYAISE» à POIX DE PICARDIE dans la SOMME suite au changement de gérant de l'entreprise

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2007 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE POYAISE» sous le n° 80-255, sise 14 Avenue du Général Leclerc 80290 POIX DE PICARDIE, gérée par Madame Laurence LOUART et Madame Isabelle BERTOUX, à compter du 25 janvier 2007
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE POYAISE» à POIX DE PICARDIE à compter du 25 janvier 2007, gérée par Madame Laurence LOUART et Madame Isabelle BERTOUX ;
Vu la décision du 26 Janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la société en date du 25 février 2015, déclarée complète en date du 10 avril 2015 ;
Vu le procès verbal des décisions de l'associée unique en date du 25 février 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 26 février 2015 ;
Vu les statuts de l'entreprise « AMBULANCE POYAISE » au 25 février 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 26 février 2015 ;
Vu l'acte de cession de parts sociales en date du 25 février 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 26 février 2015 ;
Vu l'extrait K BIS de l'entreprise «AMBULANCE POYAISE» en date du 1er avril 2015 indiquant comme gérant Monsieur Pascal LEJEUNE, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 avril 2015 ;
Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pascal LEJEUNE en date du 9 mars 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° 80-255 délivré à l'entreprise «AMBULANCE POYAISE» pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié à compter du 25 février 2015, suite à un changement de gérant de l'entreprise.
Monsieur Pascal LEJEUNE est gérant de l'entreprise «AMBULANCE POYAISE» à compter du 25 février 2015.
Article 2 : Madame Laurence LOUART et Madame BERTOUX ne sont plus gérantes de l'entreprise «AMBULANCE POYAISE».
Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 juin 2015
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM
Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-165 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE POYAISE» à POIX DE PICARDIE dans la SOMME suite au changement de gérant de l'entreprise
Agrément : 80-255 – Gérant : M. Pascal LEJEUNE, titulaire du CCA

AMBULANCES :	
RENAULT TRAFIC	128 WP 80
MERCEDES VITO	DB 005 JB
VSL :	
CITROEN C3 PICASSO	BR 335 ZZ
CITROEN C4	DB 261 HY
PERSONNEL :	
Isabelle BERTOUX	DEA
Fanny BOURGIE	DEA
Cédric GOUMENT	DEA
Sandra BEAUMONT	AFPS
Mickaël HEMBERT	Auxiliaire ambulancier

Antony MOREL AFPS
Margaret QUILLOT AFPS

Fait à Amiens, le 25 Juin 2015
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2015-166 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur François RAMPELBERG en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Nicolas FRICOTEAUX,
Vu les élections départementale de mars 2015 ainsi que la décision en date du 20 avril 2015 du Conseil départemental et considérant la désignation de Madame Danielle CARLIER en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,
Vu le conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne en date du 20 avril 2015 et considérant le renouvellement du mandat de Monsieur Claude LIEZ, représentant l'association en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1er :
Le conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle Jacques FICHEUX, route de Saint-Nicolas – 02410 Saint-Gobain, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Frédéric MATHIEU en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Madame Nicole ALLART en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse
- Monsieur François RAMPELBERT en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Aisne
- Madame Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional
- Madame Danielle CARLIER en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Michèle ROKICKI en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Patrick BIELLMANN et Madame le Docteur Thi Thu Ha NGUYEN en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent MONTAUDON et Madame Françoise PETITJEAN en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Jean PERROT, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés et Monsieur Claude LIEZ représentant l'UDAF en qualité de représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Serge VERON en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne
Article 2 :
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3 :
Le Directeur de l'hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/167 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de la Maison de santé de Bohain-en-Vermandois (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Thomas DUDEBOUT en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance de la Maison de Santé de Bohain-en-Vermandois, 57 rue Olivier Deguise – 02110 Bohain-en-Vermandois, établissement public de santé, est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :
- Monsieur Yann ROJO en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Eric MAUDENS en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Vermandois,
- Monsieur Thomas DUDEBOUT en qualité de représentant du Conseil départemental,
2° en qualité de représentants du personnel :
- Madame Josiane CAMUS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Corine ROBEYNS en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Philippe DOUCHEZ en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Mademoiselle Monique DHIRSON en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Madame Anne-Marie BROHART, représentant l'association JALMAV en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne
- Monsieur Thierry DOLE représentant l'association Familles Rurales en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-168 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Carole DERUY en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère, 2 avenue Dupuis – 02800 La Fère, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Raymond DENEUVILLE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Guy PAQUIN en qualité de représentant de la communauté de communes des villes d'Oyse,
- Madame Carole DERUY en qualité de représentant du Conseil départemental
2° en qualité de représentants du personnel
- Monsieur Pascal TATIN en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohammed MEDJADI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Nathanaël DEBETHUNE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Catherine GAUDEFROY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Virginie VANDEPUTTE représentant l'association JALMAV et Monsieur Jean-Michel LANGLET représentant l'Association des Retraités en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
En outre, participe au conseil de surveillance, avec voix consultative, Monsieur Bernard MAGNIEZ en qualité de représentant des familles de personnes accueillies.
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-168 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 : le a) du 1) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de la Somme, est modifié comme suit :

1) Représentant des collectivités territoriales :
a) Au titre du conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
- Monsieur Marc DEWAELE, membre titulaire, en remplacement de Madame Catherine QUIGNON
Article 2 : le 1) et le 2) du i) de l'article 4 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de la Somme, est modifié comme suit :
i) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
1)Au titre des deux représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Robert GUERLIN, Maire de VRON
- Monsieur Marc DEWAELE, conseiller départemental, en remplacement de Mme Catherine QUIGNON
2) Au titre d'un médecin d'exercice libéral
- Monsieur le Docteur Jacques GARNIER
Article 3 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme. Les modifications des articles 1 et 2 sont intégrées dans ce tableau.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS - 737016 - 80037 Amiens cedex 1, et de Madame la Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, sise 51 rue de la République 80000 AMIENS
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 Juin 2015
Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Fait à Amiens, le 25 Juin 2015
La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté DH n° 2015-169 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Françoise CHAMPENOIS en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Alain CREMONT et Madame Isabelle LETRILLART en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Philippe MONTARON en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,
- Madame Françoise CHAMPENOIS en qualité de représentant du Conseil départemental
2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Philippe ABBAS en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur le Docteur Pierre BABEL et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur André HUBER (association JALMAV) et Monsieur Gilbert BERRIOT (Confédération Syndicale des Familles) en qualité de représentants des usagers désignés par monsieur le Préfet de l'Aisne.
- Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de l'Aisne.
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/170 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
Vu les désignations des représentants du personnel ;
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Marie-Françoise BERTRAND en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Nicolas FRICOTEAUX.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache, 40 rue André Ridders – Bp 16 – 02170 Le Nouvion-en-Thiérache, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Guy VERIN en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Michel LOISEAU en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- Madame Marie-Françoise BERTRAND en qualité de représentant du Conseil départemental,
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame le Docteur Frédérique SIMON en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie COUSIN en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur le Docteur Pierre DHALLUIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Madame Mauricette BERA, Présidente de l'Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers, et Monsieur Ferdinand LAPERSONNE représentant l'association des insuffisants rénaux, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n°2015-171 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Véronique BERGEROL en qualité de représentante du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, nommée par le Président, Patrick DEVEDJIAN,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Corry NEAU en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise, nommée par le Président, Edouard COURTIAL,
Considérant la nomination de Monsieur Jacques BACLET, l'Amicale des patients Saint Lazarre représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Corry NEAU en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,
- Madame Véronique BERGEROL en qualité de représentante du Conseil départemental des Hauts de Seine.
2° en qualité de représentants du personnel
- Monsieur Thierry DUBOST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Martine PLEUCHOT et Monsieur Francis DUFOUR en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Monsieur Jacques BACLET, représentant l'Amicale des patients Saint Lazarre en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,
- Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 juin 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-228 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2015 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;
Vu le décret n°2033-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges départemental de l'Oise du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'organisation de la garde départementale ;
Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise des 28 mai, 1 juin, 5 juin et 15 juin 2015 ;
Vu l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 19 juin 2015.

ARRETE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2015.
Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :
- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.
Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.
Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 29 juin 2015
P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) en application de l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :
2 postes de cadre supérieur de santé paramédical , filière infirmière (un au pôle Anesthésie Réanimation Urgences et un à l'IFSI)
Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
Les candidatures doivent être adressées avant le 25 Août 2015 (le cachet de la poste faisant foi), par écrit, par lettre recommandée à :
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
43, rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
A l'appui de la demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :
une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Fait à Abbeville, le 25 Juin 2015
Le Directeur,
Signé : Hervé DUCROQUET

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711